



Rapport

Porter à connaissance
de l'État à l'échelle de la
Communauté de
communes
Côte Landes Nature

Mise à jour du document : AVRIL 2021

PORTER A CONNAISSANCE
du
PLUi de la
Communauté de Communes
Côte Landes Nature

Communes de

- Castets**
- Léon**
- Lévignacq**
- Linxe**
- Lit-et-Mixe**
- Saint-Julien-en-Born**
- Saint-Michel-Escalus**
- Taller**
- Uza**
- Vielle-Saint-Girons**

SOMMAIRE

1 – Les grands principes du PLU(i)	5
2 – Les services de l’État	10
2.1 – L’État associé à l’élaboration / la révision des PLU(i)	10
2.2 – Le contrôle de la légalité	11
2.3 – L’évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l’urbanisme)	11
3 – Le PLU(i)	14
3.1 – Le déroulement de la procédure d’élaboration / de révision	14
3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU).....	14
3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU).....	14
3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLU(i) (article L153-14 du CU).....	15
3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLU(i) arrêté (art. L153-16 du CU).....	15
3.1.5 – L’enquête publique (article L153-19 du CU).....	16
3.1.6 – La délibération approuvant le PLU(i) (article L153-21 du CU).....	17
3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLU(i) (art. L153-23 à L153-26 du CU).....	17
3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)	20
3.3 – Le contenu du PLU(i) (article L151-2 du CU)	21
3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU).....	21
3.3.2 – Le projet d’aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5).....	22
3.3.3 – Les orientations d’aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l’urbanisme).....	23
3.3.4 – Le programme d’orientations et d’actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU)....	24
3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU).....	25
3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU).....	25
3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU).....	30
3.4 – Les possibilités d’évolution du PLU(i) (articles L153-31 et suivants du CU)	31
3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU).....	31
3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU).....	31
3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU).....	32
3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU).....	33
3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants).....	36

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLU(i) (article L153-60 du CU).....	36
3.5 – Synthèse de la procédure d'élaboration/de révision du PLUi.....	38
4 – Les dispositions générales.....	40
4.1 – Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU).....	40
4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (art. L131-4 à L131-8).....	40
5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....	43
Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	45
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	45
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	47
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	50
Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux.....	53
Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels.....	55
Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées.....	56
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	62
Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière.....	64
Fiche 1-8 – Déchets.....	66
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore.....	68
Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens.....	71
Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	74
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	77
Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt.....	77
Fiche 2-2 – Agriculture.....	80
Fiche 2-3 – Forêt.....	83
Thématique 3 – Milieux naturels.....	87
Fiche 3-1 – Loi littoral.....	87
Fiche 3-2 – Les espaces naturels.....	91
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau.....	102
Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides.....	102
Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable.....	107
Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques.....	112
Fiche 4-4 – Eaux pluviales.....	114

Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif.....	117
Thématique 5 – Architecture et Patrimoine.....	123
Fiche 5-1 – Monuments Historiques.....	123
Fiche 5-2 – Archéologie.....	125
Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	129
Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	129
Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage.....	133
Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie.....	135
Fiche 7-1 – Les déplacements.....	135
Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l’amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	140
Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique.....	143
Fiche 7-4 – Publicité et enseignes.....	147
6 – Les projets d’intérêt général, les directives territoriales d’aménagement et de développement durables et les opérations d’intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l’urbanisme).....	149
6.1 – Les projets d’intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU).....	149
6.2 – Les directives territoriales d’aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU).....	150
6.3 – Les opérations d’intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU).....	150
7 – Les servitudes d’utilité publique et d’urbanisme.....	151
7.1 – Les servitudes d’utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU).....	151
7.2 – Les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU).....	159
ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC.....	160

L'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes Côte Landes Nature a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme): les dispositions législatives et réglementaires applicables à votre territoire et notamment lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement...

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 – Les grands principes du PLU(i)

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Article L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la*

restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Les choix que la collectivité aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer son PLU(i) dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

Les principaux textes régissant le PLU(i) :

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains, dite SRU, a pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle a posé les principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales : **aménagement équilibré de l'espace, diversité fonctionnelle/sociale, utilisation économe et équilibrée des sols**. Ces grands principes s'imposent aux documents d'urbanisme, mais on ne peut en faire une obligation de résultat.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) renforce les principes d'un urbanisme durable : lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre

l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) précise les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification. Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 définit le cadre juridique d'une ville plus dense en lançant un processus de modernisation des documents d'urbanisme, en favorisant notamment les PLU intercommunaux. La loi ALUR va faciliter la production de logements tout en luttant contre la consommation excessive de l'espace.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR, notamment sur les possibilités d'évolutions du bâti en zones A et N et les mesures transitoires.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre I^{er} du code de l'urbanisme afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU(i) :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *où puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des PLU(i). Il est modifié par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 31 janvier 2020 pour mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte différentes mesures impactant les PLU(i), notamment la modification de l'article L151-4 du code de l'urbanisme pour que le calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte des mesures relevant des PLUi, notamment pour donner plus de poids aux communes.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme apporte 5 évolutions :

- réaffirmation du SCOT comme document intégrateur ;
- exclusion de 4 documents de la hiérarchie des normes dont l'opposabilité ne se justifiait plus : directive territoriale d'aménagement, charte de développement de pays, schéma régional de développement de l'aquaculture marine et schéma départemental d'accès à la ressource forestière ;
- tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Le lien de prise en compte est exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Cette procédure de mise en compatibilité pourra s'opérer par modification simplifiée ;
- l'auteur d'un SCoT ou d'un PLU(i) pourra demander à l'État de formaliser une note d'enjeu en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale allège le contenu et la structure du SCoT pour le rendre plus lisible et faciliter la mise en œuvre du projet territorial, grâce à 3 grandes orientations :

- élargissement du périmètre du SCoT au bassin d'emploi ou bassin de mobilité pour en faire un document intégrateur entre le SRADDET et le PLU(i) ;
- moderniser et alléger le contenu du SCoT en supprimant le rapport de présentation et en renvoyant ses principales composantes en annexes, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. De plus, le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

et devient la première pièce du schéma.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié, avec 5 sous-sections au lieu de 11 auparavant pour une plus grande cohérence entre les thèmes traités ;

– réaffirmation du rôle central du SCoT dans la lutte contre l'artificialisation : possibilité d'établir un programme d'actions pour la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

Le SCoT peut désormais tenir lieu de plan-climat-air-énergie-territorial (PCAET).

Cette ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. Il est possible pour les collectivités de prendre en compte ses nouvelles dispositions si un SCoT est en cours d'élaboration à condition que celui-ci n'entre pas en vigueur avant le 1^{er} avril 2021.

Où trouver l'information ?

– Sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/documents-durbanisme

– Sur Legifrance (tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code) : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>.

– Dans le guide méthodologique sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme : <http://outil2amenagement.cerema.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-a1064.html>

2 – Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU(i).

2.1 – L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU(i)

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L132-2 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal / intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 – Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes...), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 – L'évaluation environnementale (articles L104-1 et L104-3 du code de l'urbanisme)

Le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale.

Les procédures d'évolution du PLU(i) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

En Nouvelle-Aquitaine, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable**.

Adresse postale :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry – Boite 55
33090 Bordeaux Cedex

Il est important réglementairement de bien préciser l'objet de votre saisine : demande d'avis de l'autorité environnementale, examen au cas par cas, etc

Informations et coordonnées : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes-r6.html

Dès réception du dossier, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la

disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une des raisons énumérées infra, alors il est soumis à examen au cas par cas. La personne publique responsable transmet après le débat relatif aux orientations du PADD à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R104-30 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les 2 mois suivant la réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale du PLU(i).

L'autorité environnementale est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU(i) ;
- donner un avis sur les projets de PLU(i) arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

NB : Par décision du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, n°400420), **le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** ; en effet, les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Aussi, il est recommandé, pour les procédures de modification ou de mise en compatibilité avec un document supérieur, non soumises à évaluation environnementale systématique, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L122-4 du code de l'environnement et de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

À défaut d'une telle saisine, les procédures de modification s'exposent à un risque

juridique.

3 – Le PLU(i)

Les articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU(i).

3.1 – Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 – La délibération de prescription (article L153-11 du CU)

Le PLU(i) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU(i) et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique « [3.5. Rappel de la procédure](#) ».

L'élaboration / la révision du PLU(i) est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L103-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU(i) ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.2 – Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU)

L'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU(i)

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

Pour tout PLU(i) soumis au cas par cas, l'EPCI transmet un dossier à l'autorité environnementale après le débat (cf. chapitre 2.3), dans lequel paraissent les descriptions des caractéristiques principales du document, des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

3.1.3 – La délibération arrêtant le projet de PLU(i) (article L153-14 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLU(i) est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU(i) et tirer le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU(i) peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau. Lorsque le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L153-15 du CU).

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU(i) arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU(i) arrêté n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.4 – Les consultations sur le projet de PLU(i) arrêté (art. L153-16 du CU)

La collectivité communique le projet de PLU(i) arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées et consultées.

Si le PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Pour toute élaboration / révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé :

– lorsque des zones naturelles, agricoles ou forestières sont ouvertes à l'urbanisation, une demande de dérogation doit être adressée à l'autorité administrative compétente

de l'État (art. L142-5 du CU) ;

– lorsque le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, ainsi que sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le projet de PLU(i) arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique « [3.5. Rappel de la procédure](#) »), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF (article L153-17 du CU).

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.5 – L'enquête publique (article L153-19 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU(i) soumis à enquête publique par le maire / président de l'EPCI comprend :

- le dossier du projet de PLU(i) tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,
- les avis recueillis en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.6 – La délibération approuvant le PLU(i) (article L153-21 du CU)

Après l'enquête publique, le document, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- PLUi : le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
- PLU : le conseil municipal.

Le PLU(i) approuvé est tenu à la disposition du public (L153-22).

3.1.7 – Le caractère exécutoire du PLU(i) (art. L153-23 à L153-26 du CU)

– (L153-23) Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

– (L153-24) Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

(L153-25) « 1° *Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*

2° *Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*

3° *Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;*

4° *Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;*

5° *Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la*

prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

(L153-26 – PLUi-H) « ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Dans ce cas, le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Les échéances de numérisation et de diffusion des documents d'urbanisme mises en place par l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 (articles L133-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Plusieurs échéances s'imposent aux collectivités locales :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'État dans ce format ;
- **Depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme dont la dernière procédure (élaboration, révision, modification) est approuvée après cette date est obligatoire.**

A cette même date, l'opposabilité d'une servitude d'utilité publique est également assurée via sa publication sur le GPU, même si elle ne figure pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Adresse du Géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Pour tout renseignement sur la numérisation, vous pouvez adresser un message à : ddtm-geoportail-urbanisme@landes.gouv.fr ou vous rapprocher de l'ADACL (IGECOM).

Le document demeure consultable en mairie / au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

3.2 – Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)

Le conseil communautaire / conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLU(i) ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et, si le PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, un bilan de la réalisation du PLH doit être faite tous les trois ans à compter de la délibération de l'approbation, puis tant que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

Cette analyse des résultats, organisée tous les neuf ans ou, si le PLUi tient lieu de PLH, tous les six ans, donne lieu à une délibération du conseil communautaire / conseil municipal après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres / du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet assure la mise en compatibilité du plan.

3.3 – Le contenu du PLU(i) (article L151-2 du CU)

L'article L151-2 fixe le contenu du dossier de PLU(i) : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, propose une section sur les spécificités du contenu du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (articles L151-44 à 48 et R151-54 et 55).

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

3.3.1 – Le rapport de présentation (article L151-4 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui précise la façon dont le PLU(i) a été élaboré, dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des

possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est détaillée par les articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R151-54 du code de l'urbanisme prévoit que « *le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation* ».

Enfin, lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, l'article R151-55 du code de l'urbanisme prévoit que le « *rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP* ».

3.3.2 – Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (art. L151-5)

Le PADD est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Le PADD est un document court et synthétique, donnant une information claire aux citoyens et aux habitants sur le projet territorial de la collectivité. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI / la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de

l'habitation (article R151-54 du CU).

Lorsque le document d'urbanisme tient lieu de PDU, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L1214-2 du même code (article R151-55 du CU).

3.3.3 – Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 à L151-7-2 du code de l'urbanisme)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont définies par les articles L151-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu des OAP offrant ainsi de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction déclinés en trois types d'OAP :

1. OAP sectorielles (article R151-6 du CU) :

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 (règlement graphique).

2. OAP thématiques (ou OAP patrimoniales) (article R151-7 du CU) :

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

3. OAP des secteurs d'aménagement ou OAP sans règlement (article R151-8 du CU) :

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L141-17.

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les OAP comportent au moins le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (article R151-8-1 du CU).

Enfin, lorsque la commune / l'EPCI est compétent en matière de PLU(i), la délibération d'approbation du PLU(i) contenant de telles OAP peut valoir acte de création de la ZAC, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

3.3.4 – Le programme d'orientations et d'actions – POA (art. L151-44 à L151-48 du CU)

Le PLUi intègre un programme d'orientations et d'actions (POA) dans les cas suivants :

– lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), le POA comprend :
« *les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.* » (article R151-54 du CU)

– lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU), le POA comprend :
« *les dispositions prévues aux articles R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R. 1214-3 du même code.* » (article R151-55 du CU)

Lorsque le PLUi tient lieu de PDU, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements. (article R152-3 du CU)

3.3.5 – Le plan de secteur (article L151-3 du CU)

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Ainsi, si l'ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communautaire, le plan de secteur offre une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

3.3.6 – Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3. Il traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, pouvant comporter un ou plusieurs documents, sur laquelle sont reportées les limites des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les informations à faire apparaître dans le règlement (parties écrite et graphique) sont détaillées dans la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme (articles L151-9 à L151-42) et dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R151-9 à R151-50).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme remanie entièrement, à droit constant, le règlement du PLU(i) autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :

I. Affectation des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une ou plusieurs zones U d'un PLUi peuvent être réglementées en y appliquant le règlement national d'urbanisme (RNU), sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble des articles en mentionnant leurs références (R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30) dans le règlement de la ou des zones concernées.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas

une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU(i) comportant notamment les OAP de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le PLU(i). Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

– *Les zones agricoles (zones A), zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zones A et N, peuvent être autorisées :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (CDNPS).

De plus, la loi Elan a ajouté une possibilité :

Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la

qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Fichiers fonciers de consommation des espaces NAF :

Les données extraites par le CEREMA sont disponibles annuellement depuis 2006 à la maille communale.

L'analyse des données peut être faite à l'échelle territoriale souhaitée ; SCoT, PLU(i) pour réaliser le diagnostic de la consommation d'espaces dans les 10 ans qui précèdent l'arrêt d'un document de planification.

Lien pour accéder aux données : <https://datafoncier.cerema.fr/>

Observatoire des parcelles à valoriser (outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a souhaité mettre en place un observatoire départemental des parcelles à valoriser, repérées par une méthode de recensement des terres en friches. Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le Conseil départemental des Landes se mobilisent pour la mise en place de cet outil, et surtout pour que les collectivités se l'approprient.

Une plaquette de présentation est disponible dans l'annexe 3 (études techniques) du présent porter à connaissance.

Contact : DDTM – Mission Connaissance et Prospective des Territoires par messagerie à ddtm-mcpt@landes.gouv.fr

3.3.7 – Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU)

Enfin, le PLU(i) comprend des annexes dont la liste exhaustive est donnée par les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le **Guide sur les dispositions opposables du PLU** publié en mars 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui

3.4 – Les possibilités d'évolution du PLU(i) (articles L153-31 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU(i).

3.4.1 – La révision (article L153-31 du CU)

Le PLU(i) fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI décide :

1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° soit de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme (élaboration d'un PLU). Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de PLU(i) arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ; leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans les trois mois suivant la transmission du projet de plan.

Entre la mise en révision d'un PLU(i) et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 – La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, à condition, toutefois, que le document d'urbanisme soit en conformité avec les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des OAP valant création d'une ZAC, ou est de nature à induire de graves risques

de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le président de l'EPCI / le maire peut décider d'engager cette procédure.

Pour cela, il saisit le conseil communautaire / municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'enquête publique permettra de consulter le projet de révision arrêté et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision du PLUi est invité à participer à cet examen conjoint.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions des articles L153-31 et 34, le PLU(i) peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal / communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU(i) ne peut être élaboré, modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (cf. 4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT).

3.4.3 – La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,

- soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L131-9 du CU (le PLUi tenant lieu de PLH doit prendre en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la part des logements locatifs sociaux).

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI / le maire, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 sont joints au dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire / municipal.

3.4.4 – La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative du président de l'EPCI compétent ou du maire d'une commune membre si la modification ne concerne que le territoire de cette commune / du maire.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public, selon les modalités définies par le maire / président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois. Les observations du public sont enregistrées et conservées.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

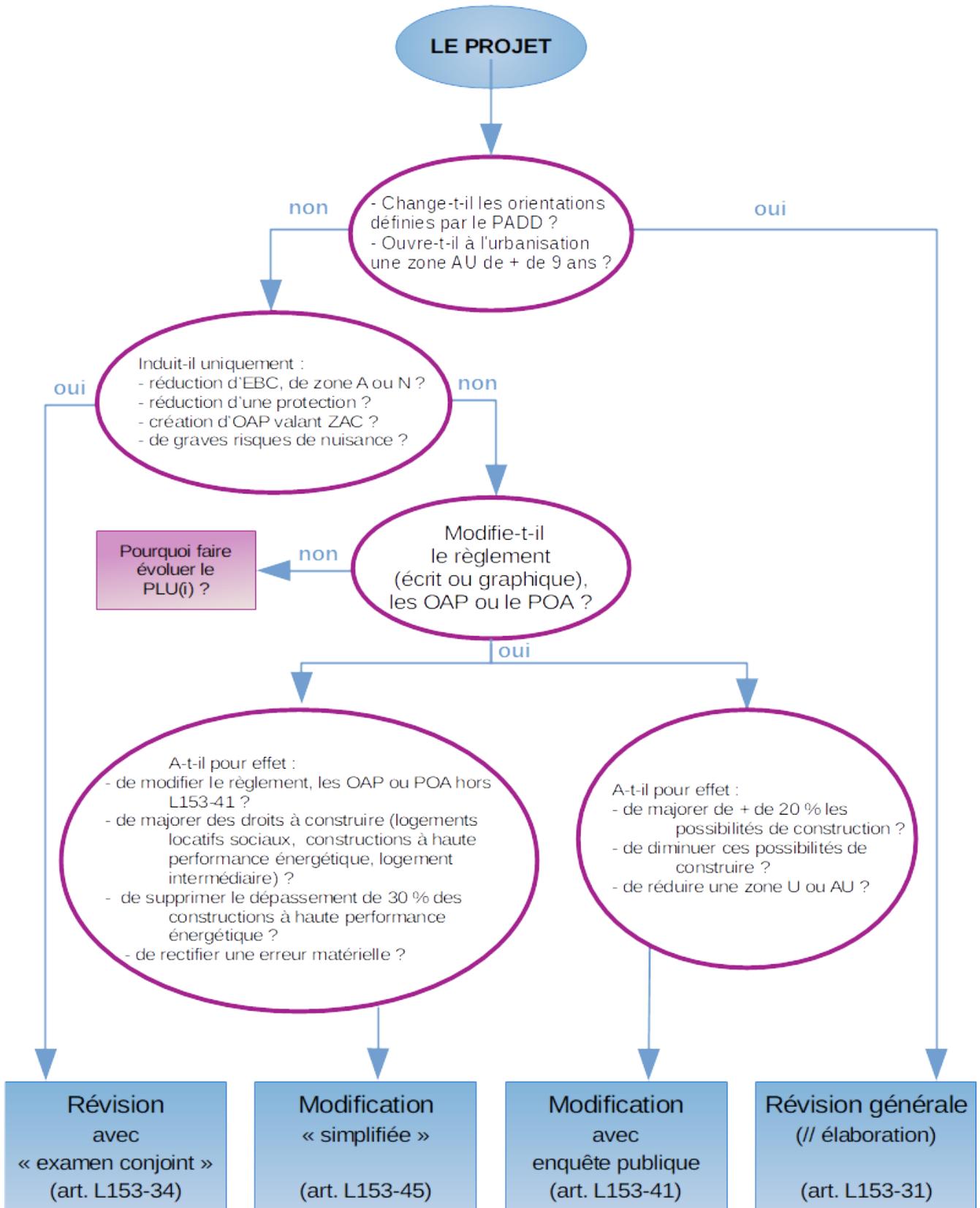
Le maire / président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque la modification est à l'initiative du maire d'une commune membre, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant le conseil communautaire, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa

publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Évolution du PLU(i) : les bonnes questions à se poser



3.4.5 – La mise en compatibilité par déclaration de projet (art. L153-49 et suivants)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU(i) en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L153-54 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU(i) ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i) lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsque la déclaration de projet est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Le PLU(i) peut également être mis en compatibilité avec un document de rang supérieur. Le champ d'application de cette procédure est alors précisé dans la partie 4.2 du présent document.

3.4.6 – La mise à jour des annexes du PLU(i) (article L153-60 du CU)

La mise à jour du PLU(i) est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52 du CU, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées à l'article R151-51.

Les SUP affectant l'utilisation du sol sont notifiées par le préfet au président de l'EPCI / au maire. Celui-ci les annexe sans délai par arrêté au PLU(i) ; à défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'EPCI / le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les SUP. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

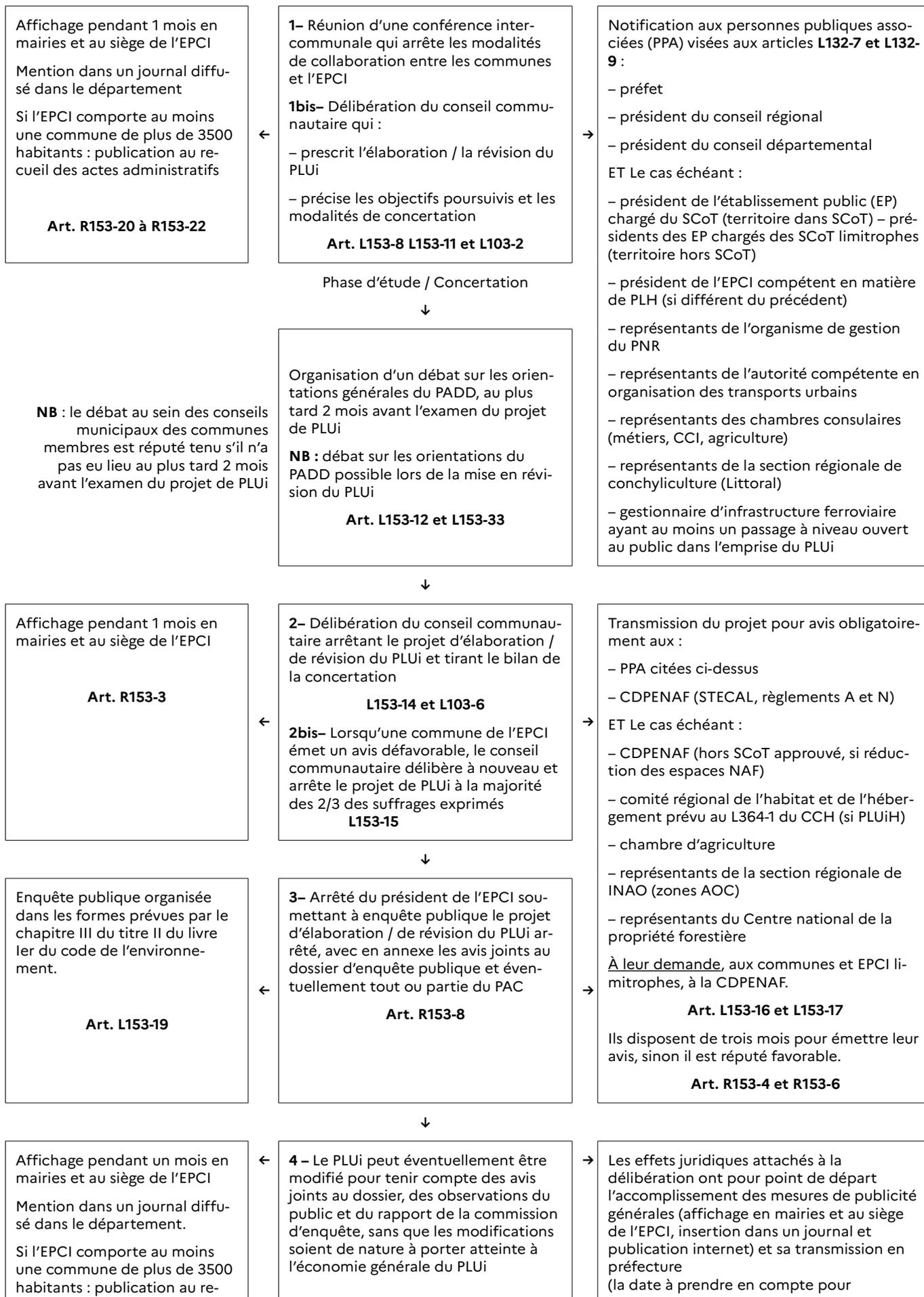
Selon l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'EPCI / du maire constate dans chaque cas qu'il a été

procédé à la mise à jour du PLU(i).

Les arrêtés sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées / en mairie.

3.5 – Synthèse de la procédure d'élaboration/de révision du PLUi



<p>cueil des actes administratifs</p> <p>A/c du 01/01/20 : publication sur le portail national de l'urbanisme</p> <p>Art. R153-20 à R153-22</p> <p>Le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public</p> <p>Art. L153-22</p>	<p>4bis – Présentation lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI</p> <p>4ter – Délibération du conseil communautaire approuvant le projet d'élaboration / de révision du <u>PLUi</u> à la majorité des suffrages exprimés</p> <p>Art. L153-21</p>	<p>l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué)</p> <p>Art. R153-20 à R153-22</p>
--	---	---

4 – Les dispositions générales

4.1 – Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU(i) ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (article L142-5 du CU).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2 – La cohérence avec les autres documents de planification (art. L131-4 à L131-8)

La loi Alur clarifie la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur ; ainsi, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU(i), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU(i).

Le principe est que le PLU(i) traduit à son échelle les orientations et dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU(i) des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, la commune / l'EPCI peut se référer, si elle / s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT ; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLU(i) soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.

De plus, le PLU(i) doit, s'il y a lieu, être compatible avec :

- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains (PDU),
- le programme local de l'habitat (PLH – le PLU(i) n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n'en prévoient),
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En outre il doit prendre en compte, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L229-26 du code de l'environnement, et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU(i), ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

- la Loi littoral,
- les règles générales du SRADDET,
- la charte du parc naturel régional,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le(s) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

- les objectifs du SRADDET,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- le schéma régional des carrières,
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation du PLU(i), celui-ci doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Pour un PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du programme d'orientations et d'actions sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. Lorsqu'un SRCAE est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

5 – Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

[Retour au sommaire général](#)

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	45
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	45
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	47
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	50
Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux.....	53
Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels.....	55
Fiche 1-5 – Risques technologiques : installations classées.....	56
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	62
Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière.....	64
Fiche 1-8 – Déchets.....	66
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l’environnement sonore.....	68
Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l’air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d’allergies aux pollens.....	71
Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	74
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	77
Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt.....	77
Fiche 2-2 – Agriculture.....	80
Fiche 2-3 – Forêt.....	83
Thématique 3 – Milieux naturels.....	87
Fiche 3-1 – Loi littoral.....	87
Fiche 3-2 – Les espaces naturels.....	91
Thématique 4 – Protection et gestion de l’eau.....	102
Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l’eau et des zones humides.....	102
Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable.....	107
Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques.....	112
Fiche 4-4 – Eaux pluviales.....	114
Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif.....	117

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine.....	123
Fiche 5-1 – Monuments Historiques.....	123
Fiche 5-2 – Archéologie.....	125
Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	129
Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	129
Fiche 6-2 – Accueil des gens du voyage.....	133
Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie.....	135
Fiche 7-1 – Les déplacements.....	135
Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l’amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	140
Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique.....	143
Fiche 7-4 – Publicité et enseignes.....	147

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Article R111-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement</p>	<p>Article L101-2 :</p> <p><i>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</i></p> <p>En complément des dispositions mobilisables dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, l'article R111-2 permet de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales des projets portant atteinte à la sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes. • Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets. • Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le PLU(i) peut prévoir de ne pas autoriser la reconstruction à</p>

	<p>l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli en zone d'aléa. Cette possibilité doit faire l'objet d'une disposition expresse et permet de diminuer les enjeux en zones d'aléa suite à une démolition ou à une destruction par sinistre d'un bien exposé.</p> <p>Les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent donc être annexés en tant que tel au PLU(i).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (article R125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.</p> <p>Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*. Une actualisation de ce document est en cours.</p> <p>Il est décliné en dossiers de Transmission d'information au maire (TIM) pour les communes concernées.</p> <p>Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.</p>

Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

Les communes suivantes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles pour :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : toutes les communes
- Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : toutes les communes
- Inondations et coulées de boue : Léon et Vielle-Saint-Girons
- Inondations par remontées de nappe naturelle : Saint-Michel-Escalus

Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur www.georisques.gouv.fr, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Connaissances disponibles</p>	<p><u>Inondation par débordement de cours d'eau :</u></p> <p>L'Atlas des Zones Inondables* (AZI) traduit la connaissance du phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau dans le département. Il peut être complété par des données locales, notamment celles relatives aux crues passées.</p> <p>Les plans de prévention du risque inondation approuvés précisent cette donnée pour les secteurs couverts.</p> <p><u>Inondation par submersion marine :</u></p> <p>Les informations relatives à ce risque sont détaillées dans la fiche relative aux risques littoraux.</p> <p><u>Inondation par remontée de nappes :</u></p> <p>On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.</p> <p>La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire l'émergence de la nappe au niveau du sol ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2015 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures D48 à D51.</p> <p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation L (mieux gérer les inondations).</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de réduction des dommages en cas d'inondation.</p> <p>Elle s'appuie notamment sur les plans de prévention des risques inondations (PPRi) – prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concerta-</p>

	<p>tion avec les populations.</p> <p>Les objectifs principaux sont de contrôler le développement urbain en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues afin de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.</p> <p>Le PPRI cartographie les zones exposées au risque inondation (dites zones d'aléa) et prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions constructives et concernant l'usage du sol dans les zones modérément inondables ; • des interdictions de construire dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. <p>Le PPRI approuvé par le préfet est annexé, après enquête publique et approbation, au PLU(i) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.</p> <p>En l'absence de PPRI et de connaissance fine sur l'aléa inondation, en zone inondable, il convient d'interdire toute nouvelle construction et de limiter les constructions existantes à des extensions mesurées et à des annexes, avec hauteur de plancher minimale. La règle est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à ces risques.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>		
Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Communauté de communes	DDRM des Landes* (en cours d'actualisation)	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.
Léon	Document d'information communale – déclinaison de l'AZI par commune	Mars 2011	Ce dossier rapporte les connaissances sur le risque inondation (historique des crues...) à l'échelle communale.

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Léon, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons	Atlas des zones inondables	Mise en ligne en janvier 2016	Données téléchargeables au format SIG sur géo-IDE : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-8bd69872-a790-4bdb-b503-8410855f42c1
Communauté de communes	Cartographie nationale des remontées de nappes (rapport BRGM/RP-65452-FR de janvier 2018)	Carte et rapport de janvier 2018	Localisation des zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, échelle d'utilisation au 1:100 000 ^e . Le rapport et la carte sont disponibles sur : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Connaissances disponibles</p>	<p>« L'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes »*, élaboré en décembre 2011 traduit la connaissance des zones soumises au risque d'incendie de forêt dans le département.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47* a été validé par arrêté signé par les quatre préfets des départements concernés le 16 septembre 2020.</p> <p>Il définit, pour 10 ans les fondements stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre les incendies forestiers dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Ce plan précise par massif forestier les objectifs et actions prioritaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter ou diminuer les causes principales de feux, – améliorer la prévention, la surveillance et la lutte.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'Etat a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne »*. Il précise les préconisations pour la prise en compte du risque incendie de forêt en zones d'aléa et en interface avec une zone d'aléa, notamment en matière de recul des constructions et d'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie, pour les projets de construction et les opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Une mise à jour des données de l'atlas départemental peut être réalisée dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions sur le territoire. La mise à jour peut porter sur le zonage d'aléa ou se limiter aux interfaces avec les zones d'aléa fort. La méthodologie de mise à jour appliquée doit être justifiée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précise, à l'article 14, en</p>

	<p>application de l'article L. 134-15 du code forestier (CF), que doivent figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent (Cf article R134-6 du CF – Voir en annexe 3 de ce PAC la fiche « Risque incendie de forêt et application du droit des sols » et la plaquette sur le débroussaillage).</p> <p>Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis (ou concernés par des opérations régies par les articles L311-1 (ZAC) 322-2 (AFU) 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ET les terrains mentionnés aux articles L443-1 à 443-4 (terrains de camping) et 444-1 (aires d'accueil gens du voyage) du CU figurant dans le 8 b/ du règlement du 20/04/16), situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature.</p> <p>Cette réglementation devra être rappelée dans le rapport de présentation et les parcelles concernées devront être clairement identifiées sur un document graphique annexé au PLU(i).</p> <p>Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) a établi la cartographie des espaces exposés ; les données sont disponibles sur le site de l'observatoire régional des risques en Nouvelle-Aquitaine (ORRNA : observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr).</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>		
Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	DDRM des Landes* (en cours d'actualisation)	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.
	Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies*	Arrêté inter-préfectoral : 20 avril 2016	Rappelle notamment les obligations légales de débroussaillage
Communauté de communes	Atlas départemental des zones d'aléa*	Adressés par le préfet le	Mise à jour : 2011

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* (en cours d'actualisation)	19 février 2013	Le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).
	Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47*	Arrêté inter-préfectoral : 16 sept. 2020	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-3 – Risques naturels : risques littoraux

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>Les aléas connus en matière d'érosion et de submersion marine, dont les chocs mécaniques des vagues doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, que ces aléas aient ou non donné lieu à un plan de prévention des risques littoraux dès lors que la connaissance de ces aléas résulte d'un document basé sur une expertise reconnue.</p> <p>L'application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité de ne pas autoriser en zone d'aléa la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli paraît particulièrement pertinente si le sinistre est causé par le recul du trait de côte ou la submersion marine.</p> <p>Des PPRL sont prescrits sur les risques de submersion marine et recul du trait de cote.</p> <p>Les données relatives au recul du trait de côte à prendre en compte sont celles du rapport OCA RP666277-FR de décembre 2016.</p> <p>L'observatoire de la côte aquitaine (OCA) diffuse régulièrement des données utiles à la connaissance des risques littoraux : www.observatoire-cote-aquitaine.fr.</p>
<p>Connaissances disponibles</p>	<p>Les données relatives aux risques littoraux peuvent provenir de trois sources principales et sont transmises aux collectivités sous forme de dossier de Transmission d'information au maire* (TIM) décliné à la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études d'aléa érosion et submersion des plans de prévention des risques littoraux ; • les études issues des stratégies locales de gestion du trait de côte ; • l'étude BRGM (RP-66277-FR) de caractérisation de l'aléa recul du trait de côte aux horizons 2025 et 2050 a permis la production d'une cartographie de l'aléa utilisable à une échelle locale (1:10 000) permettant de présenter le risque d'érosion côtière dans le volet diagnostic du rapport de présentation voire à fonder des dispositions spécifiques visant ce risque dans le PLU(i) pour les communes non objet d'une stratégie locale ou d'un PPRL.

Application sur le territoire		<p>Les secteurs concernés par les aléas érosion et submersion marine seront reportés sur le plan de zonage.</p> <p>Ces secteurs et les dispositions à définir dans le règlement indiquent la nature du risque. Il importe de limiter la construction dans les zones à aléas forts et de viser la réduction de vulnérabilité des enjeux existants.</p> <p>À cet égard, il est communément admis que les constructions en France ont une durée de vie moyenne de cent ans.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons	Transmission d'information aux maires (TIM)*	29 novembre 2010	<p>Risque submersion marine pour Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born</p> <p>Risque érosion pour les 3 communes (Cf annexe 3 Etudes : Cartes des aléas et risques).</p>

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques naturels : autres risques naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Retrait-gonflement argile</p> <p>Risque de séisme</p>		<p>La nouvelle cartographie de l'exposition au risque en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 est consultable sur www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles</p> <p>Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012.</p> <p>À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.</p>		
<p>Application sur le territoire</p>		<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	Retrait-gonflement d'argile	Dossiers communaux d'information	Avril 2010	Pour le retrait-gonflement des argiles, le niveau d'exposition au risque sur le territoire est qualifié de nul, faible ou moyen selon la carte des aléas en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2020.
	Risque de séisme	Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Zone sismique très faible à faible
	Tempête	DDRM* (révision en cours)	Arrêté préfectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.

Ces informations sont consultables sur le site internet :

www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

	constructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.
Articulation avec les autres documents	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).</p> <p>Le PLU(i) devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par les installations suivantes :

ICPE INDUSTRIELLES avec PPRT

Territoires concernés	Type d'installation classée	Document de référence et date	Observations
Castets	DRT : Usine d'activités de chimie fine. Établissement classé SEVESO AS	Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) approuvé le 20 novembre 2012	Consultation des documents des PPRT* sur www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html
Vielle-Saint-Girons	DRT : Usine d'activités de chimie fine. Établissement classé SEVESO AS	Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) approuvé le 28 avril 2010	Le PPRT constitue une servitude d'utilité publique (Cf annexe 1 de ce présent PAC) qui figure sur le plan des SUP et sur le règlement graphique du PLU(i).

ICPE INDUSTRIELLES

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Castets	FIRMENICH PRODUCTIONS SAS : Fabrication d'arômes de synthèse et d'intermédiaires de synthèse de parfum. Établissement classé Seveso Seuil Haut	09 juillet 2001 AP complémentaires : 28/1/04, 04/8/05, 31/3/08 05 octobre 2016 07 novembre 2019	AP complémentaire actant le statut Seveso Seuil Haut au regard de la Directive Seveso 3. AP complémentaire suite à l'examen de l'étude de dangers réalisée en 2018.
	ACTION PIN (Filiale du groupe DRT) : Activités de conception, fabrication et commercialisation de produits à base de dérivés d'essence térébenthine Établissement classé Seveso Seuil Haut	26 avril 2016 (AP complémentaire actant le statut Seveso Seuil Haut au regard de la Directive Seveso 3) 07 mars 2019	Site implanté dans le périmètre du PPRT de la DRT. ICPE soumise à autorisation AP complémentaire suite à l'examen de l'étude de dangers réalisée en 2018.
	ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE : Fabrication de dispositifs d'extinction incendie	21 juin 2011	ICPE soumise à autorisation
	GASCOGNE BOIS : Fabrication de parquets, lambris et palettes	22 mai 2001 AP complémentaires : 05 nov. 01 et 30 juil. 08	Établissement soumis à autorisation
	NEURISSE BOIS & DERIVES : Ancienne scierie avec installation de traitement de bois par trempage		Cessation d'activités et mise en liquidation judiciaire en 2014. Remise en état du site à finaliser.

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Castets (suite)	ITM Logistique : Entrepôt de stockage de produits secs	08 avril 1993 AP complémentaires : 15 novembre 1993, 31 mars 2008 et 02 février 2008	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
	DELMAS POISSONS ET MAREES : Abattoir et atelier de découpe de poissons	7 juillet 1997	ICPE soumise à autorisation
Léon	LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE : Scierie avec installation de traitement de bois par trempage	30 octobre 2007	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
Lévignacq	GASCOGNE BOIS : Fabrication de carrelats et panneaux lamellés-collés	27 octobre 1993 AP complémentaires : 29 décembre 1997 et 31 mars 2008	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement
Linxe	DARBO : Ancienne usine de fabrication et stratification de panneaux de particules de bois agglomérés		Cessation d'activités et mise en liquidation judiciaire en 2016. Remise en état du site à finaliser.
	SATB RIBEYRE : Scierie avec traitement des bois	23 déc. 1991 AP complémentaires : 11 sept. 09 et 27 juin 11	
	BOUGES : Site d'une ancienne scierie avec traitement des bois		Remise en état du site à finaliser.
Uza	SOMONA SCIAGE : Scierie avec traitement des bois	26 juillet 2006	Pas de zones de risques hors des limites de l'établissement

Territoires concernés	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Vielle-Saint-Girons	DRT (ex BIOMASS ENERGY SOLUTIONS) : Installation de cogénération à la biomasse	14 mars 2013	Changement d'exploitant déclaré le 03 octobre 2019 (installation reprise par DRT).

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'activité
Castets	PISCICULTURE DE LA PALUE – SARL DE LAGESTE	14 févr. 1996	pisciculture
Lévignacq	PISCICULTURE DU MOULIN VIEUX – SARL Les TRUITES de la COTE D'ARGENT	14 févr. 1996	pisciculture
Saint-Julien-en-Born	PISCICULTURE DU CHICOT – SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT	15 févr. 1996	pisciculture

ICPE AGRICOLES soumises à enregistrement

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage / d'activité
Castets	DAVERAT JEROME / DUGACHARD THIERRY – EARL DE MONT MAGESCQ	6 janv. 2010	volailles
Saint-Julien-en-Born	FROUSTEY PIERRE – EARL FROUSTEY	10 mars 2005	volailles

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage / d'activité
Castets	CASTETS LAURENT – EARL LA PALUE	28 févr. 2013	vaches laitières
	CHALLET MARTINE & DAVERAT JEROME – SARL L'OREE DES PINS	13 août 2007	volailles
	DAVERAT JEROME – EARL PIGNADA	19 nov. 2009	volailles
	LAFITTE DIDIER	9 avr. 2009	volailles
	LAFITTE MARINETTE	3 août 2015	volailles
	LAGOUEYTE CHRISTIAN	29 mai 2012	volailles
	PONCET JEAN-LUC – EARL PONCET	4 juin 2010	volailles
	TAUZIA JEAN-MARIE – EARL PILLART	28 oct. 2005	volailles
Léon	SEMONIN SANDRINE – ELEVAGE DE SANDIE LANDES	15 nov. 2019	chiens
Linxe	DECRE THIERRY	5 mars 2012	chiens
Saint-Julien- en-Born	LAPEYRE PIERRE - GAEC SABLE BLANC	6 déc. 2013	volailles
Taller	BERBILLE THIERRY – SCEA LE PLAT SITE 1	16 nov. 2012	volailles
	BERBILLE THIERRY – SCEA LE PLAT SITE 2	16 nov. 2012	volailles
	DUPORT JEAN	29 janv. 1998	chiens

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).

La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.

Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :

- le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ;
- lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ;
- les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine publie son site un certain nombre de données générales (plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation) et spécifiques (arrêtés préfectoraux et cartes associées, PAC Canalisations) sur le site www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/risques-lies-aux-canalisation-de-transport-de-r3992.html.

Déclinaison dans le PLU(i)

Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.

Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.

Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par :	
Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Castets, Linxe, Taller et Vielle-Saint-Girons	Canalisations de gaz	TERÉGA (ex-TIGF) 40 avenue de l'Europe CS 205 22 – 64010 Pau Cedex Tél : 05 59 13 34 00 Ces canalisations constituent des servitudes d'utilité publique (Cf annexe 1 de ce présent PAC) qui figurent sur le plan des SUP et sur le règlement graphique du PLU(i).
Communauté de communes	Axes routiers	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risque minier & Carrière

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Chapitre IV, Titre VII du livre Ier du code minier (nouveau)</p> <p>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels</p> <p>Livre II du code minier (nouveau) et décret n°2006-649 du 2 juin 2006</p> <p>Livre I^{er} du code minier (nouveau)</p> <p>Livre III du code minier (nouveau)</p> <p>Articles L515-1 et suivants et R515-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux).</p> <p>A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).</p> <p>Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.</p> <p>La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier.</p> <p>Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site www.minergies.fr.</p> <p>Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière.</p> <p>L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le schéma régional des carrières*. Celui-ci devra être approuvé au plus tard le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma régional des carrières, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU(i), d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p> <p>Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>

	Le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.	
Articulation avec les autres documents	<p>Le cas échéant, le schéma régional des carrières.</p> <p>Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.</p>	
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par le risque minier :	
Territoire(s) concerné(s)	Exploitant	Observations Anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)
Castets	1 – ESSOREP 2 – SNPA	1 – Forage Laborde Ouest 1 (LBO 1) 2 – Forage Léon F 2 (L.F-CD 2)
Léon	1 – SNPA 2 – SNPA 3 – SNPA	1 – Forage Léon F 1 (L.F-CD 1) 2 – Forage Léon F 8 (L.F-CD 8) 3 – Forage CAPCOSLE 3 (CP 3)
Linxe	SNPA	Forage Léon 2 (L 2)
Lit-et-Mixe	SNPA	Forage Lit-et-Mixe 1 (LM 1)
Saint-Julien-en-Born	SN REPAL	Forage Contis 1 (CTS 1)
Uza	SNPA	Forage Léon F 5 (L.F-CD 5)
Vielle-Saint-Girons	1 – SN REPAL 2 – CFPG	1 – Forage SAINT GIRONS EN MARENSIN 1 (SGM 1) 2 – Forage FROUAS 1 (FR 1)

	<p>culture, sur l'environnement, la prévention des pollutions...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zonage et règlement : le PLU(i) doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU(i) ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI... ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>En annexe au PLU(i) (article R151-53 8°), figurent notamment : « Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets ».</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et approuvé le 14 décembre 2012.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé en octobre 2005 est en cours de révision.</p> <p>Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007.</p> <p>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets* (PRPGD) est en cours d'élaboration par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est géré par le SICTOM Côte Sud des Landes. Le traitement des déchets s'effectue à l'usine d'incinération de Bénesse-Maremne (62, chemin du Bayonnais – 40230 Bénesse-Maremne).</p> <p>Il existe des déchetteries sur les territoires de Castets, Lévignacq, Lit-et-Mixe et Vielle-Saint-Girons.</p>

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :

- le cadre de vie,
- les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...),
- les infrastructures de transports (routes, aérodromes),
- l'urbanisme (bruits de voisinage).

Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.

L'OMS fixe des valeurs guides en matière de bruit auxquelles il est possible de se référer.

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ainsi que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'État.

<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) devra inventorier l'ensemble des sources de bruit (infrastructures de transports, aérodromes, ICPE, zones artisanales, élevages, activités bruyantes de loisirs...), ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (écoles, établissements de santé...).</p> <p>Le PLU(i) devra viser à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'exposition des populations au bruit, - préserver ou créer des zones calmes. <p>Il doit fixer des orientations permettant de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, déterminer les conditions d'utilisation des espaces aux abords des activités bruyantes, maîtriser l'urbanisation à proximité des zones d'habitation et des bâtiments sensibles, fixer des règles permettant de limiter les expositions au bruit (zones tampons, prescriptions de merlons, murs anti-bruit, autorisation ou interdiction de certaines activités, marges de recul, règles relatives au gabarit et à l'orientation des bâtiments permettant une préservation sonore des espaces [hauteur, épannelage, forme...], bâtiments-écrans, obligation de notice acoustique préalable, promotion de déplacements non motorisés...).</p> <p>Le PLUi peut favoriser les modes de déplacements actifs (connectivité des chemins pédestres, des voies cyclables...) ce qui permet de réduire les nuisances sonores à la source, en plus de limiter la pollution de l'air et de promouvoir l'activité physique, favorable à la santé.</p> <p>Les annexes du PLU(i) indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ; - les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « PLU et Bruit – La boîte à outil de l'aménageur »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé –</p>

		<p>concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*« Bruit et santé »*...</p> <p>Le Plan régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine 2017-2021* (PRSE 3) été signé le 11 juillet 2017.</p> <p>Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*.</p> <p>De même, des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé et le réseau départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ont été approuvées par le préfet des Landes le 3 juin 2015 et publiées sur le site internet des services de l'État dans les Landes*.</p>		
Application sur le territoire		<p>L'ensemble du territoire est concerné.</p> <p>La liste des installations classées pour la protection de l'environnement est précisée dans la fiche concernée.</p> <p>Les communes de Castets et Taller sont concernées par les cartes de bruit stratégiques supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.</p> <p>Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, tous les arrêtés préfectoraux (AP) datant du 14 décembre 1999 sauf indication contraire :</p>		
Territoires concernés	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit⁽¹⁾
Castets	RN 10	de Lesperon à Herm (devenu A 63)	2	250 m
	RD 947	de Herm à RN 10	3	100 m
Léon (AP du 25/01/2000)	RD 652	de Moliets-et-Mâa au bourg de Léon	3	100 m
	RD 652	section urbaine jusqu'à RD 142	4	30 m

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-10 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Titre II « Air et Atmosphère » du Livre II du Code de l'environnement.</p> <p>Plans de protection de l'atmosphère (PPA) – Article R222-14 du Code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses</p> <p>Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé</p>	<p>Le Code de l'environnement instaure un système de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et engage l'Etat et les collectivités territoriales à mener des politiques en faveur de cet objectif.</p> <p>Article L220-2 : « <i>Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à [...] provoquer des nuisances olfactives excessives</i> »</p> <p>Les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.</p> <p>Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.</p> <p>L'article 26 stipule que « <i>l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</i> »</p> <p>Pollens allergisants (Cas de l'ambrosie) :</p> <p>La loi de modernisation de notre système de santé intègre des dispositions visant à lutter contre les ambrosies, des espèces de plantes nuisibles à la santé humaine. Le décret du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition.</p> <p>Ce texte interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambrosies visées par ce décret.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations.</p> <p>Afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et préserver la qualité de l'atmosphère, le PLU(i) pourra favoriser les modes de déplacements doux et éviter la concentration des espèces végétales allergisantes (favoriser les haies mélangées...).</p> <p>Les bilans et les rapports de mesurages d'ATMO-Nouvelle-Aquitaine permettent de connaître la qualité de l'air sur les territoires aquitains, ainsi que l'inventaire des émissions atmosphériques.</p> <p>Le Citepa (Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique) identifie également et communique des données d'émissions dans l'atmosphère.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe : « Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale – Vade-mecum à l'attention des collectivités locales »*, « Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils »*, « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie »*, « Végétation en Ville »*, « L'ambrosie sur mon chantier de travaux – comment prévenir et lutter contre sa présence »*...</p> <p>– Plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine signé le 11 juillet 2017* ;</p> <p>– Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) locaux, le cas échéant ;</p> <p>– Plans de déplacements urbains (PDU) locaux, le cas échéant.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné par cet objectif.</p> <p>L'ensemble des sources d'émission de pollution de l'air du territoire doivent être prises en compte :</p> <p>– infrastructures de transports terrestres (cf. notamment fiche 1-9) ;</p>

	<ul style="list-style-type: none">– activités industrielles et autres installations (cf. notamment fiche 1-5 sur les installations classées et fiche 4-5 sur l'assainissement collectif et non collectif) ;– exploitations agricoles et secteurs de traitements phytosanitaires ;– espaces verts (plantations allergisantes...). <p>La commune de Castets, classée comme sensible à la pollution de l'air, est identifiée dans le SRCAE.</p>
--	--

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-11 – Autres sources de risques ou de nuisances

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Champs électromagnétiques

Instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J).

L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas permettre l'implantation de nouveaux établissements sensibles (crèches, écoles...) « à proximité d'ouvrages très haute tension (THT) ou haute tension (HT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, exposés à un champ électromagnétique de plus de 1 microtesla [...] ». Cette instruction s'appuie notamment sur un avis de l'ANSES qui recommande, par mesure de précaution, de ne pas implanter d'établissements sensibles à moins de 100 mètres des lignes de transport électrique à haute tension.

Dans son avis du 21 juin 2019, compte tenu de la cohérence des résultats des études épidémiologiques, l'ANSES recommande de rendre obligatoire les dispositions de l'instruction ministérielle susmentionnée, de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches...) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.

Sites et sols pollués

Circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Cette circulaire recommande « éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ». Elle précise que « compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. »

Maladies vectorielles : lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

Considérant l'avancée de la colonisation du territoire métropolitain par le moustique *Aedes albopictus*, vecteur notamment de la dengue, du chikungunya et du Zika, les 101 départements français sont inscrits sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population.

Début 2020, le moustique tigre est implanté dans plus de 25 % des communes landaises et poursuit sa colonisation.

La lutte contre le moustique tigre, qui constitue un enjeu de santé publique, passe par la destruction de leurs gîtes de re-

	L'élaboration du PLU(i) pourra notamment s'appuyer sur plusieurs sites et guides cités en annexe, comme « Moustique-tigre et Bâti sur les leviers pour limiter les gîtes larvaires des moustiques »*...
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Fiche commune agriculture et forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF</p> <p>Article L153-16 du code de l'urbanisme</p>	<p>La LAAAF reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts et l'agriculture.</p> <p>Après la CDCEA, elle instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. À la préservation des espaces agricoles, s'ajoutent des prérogatives relatives aux espaces naturels et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ; • veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les surfaces agricoles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles, ainsi que sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques. <p>« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :</p> <p><i>[...] 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF] prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]</i> »</p> <p>L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU(i) ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p>

	<p>Les espaces forestiers seront classés en zone N.</p> <p>Les précisions relatives aux constructions dans ces zones doivent respecter leur vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Depuis la loi Elan, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.</p> <p>À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Des constructions ;b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. <p>Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.</p> <p>Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères,</p>
--	---

	<p>en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPE-NAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.</p>
--	---

	<p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP...) sont à protéger dans le document d'urbanisme, ainsi que les parcelles irriguées, en agriculture biologique ou engagées en mesure agro-environnementales et climatiques (par exemple, les barthes de l'Adour). Seront également identifiées et localisées les retenues d'eau à usage d'irrigation.</p> <p>De plus, l'article R153-6 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le PLU(i) en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CDPENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*, • en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*.

Application sur le territoire	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-d-accueil/article/donnees-en-ligne</p> <p>De plus, certaines surfaces sont affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'Indication Géographique Protégée (IGP) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Asperge des Sables des Landes,- Canard à foie gras du Sud-Ouest,- (Vins du) Comté Tolosan,- Jambon de Bayonne,- (Vins des) Landes,- Porc du Sud-Ouest,- Volailles de Gascogne et- Volailles des Landes.
--------------------------------------	--

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-3 – Forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L113-1 du code de l'urbanisme (CU)</p> <p>Article L113-2 du CU</p> <p>Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p> <p>Code forestier (nouveau)</p> <p>Espèces protégées</p> <p>Article L 411-1 du code de l'environnement</p> <p>Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016</p> <p>Articles L121-23, 24 et 27 du code de l'urbanisme</p>	<p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »</p> <p>« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p> <p>Ces lois ont acté la nécessité de maintenir une gestion durable des forêts. Cela garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.</p> <p>La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.</p> <p>La forêt abrite des espèces protégées. Leur destruction qui est dérogatoire relève d'une autorisation préalable. Ces demandes de dérogation sont à conduire simultanément aux demandes de défrichement. L'autorisation environnementale en fait une obligation pour certains types de projet (cf fiche milieux naturels).</p> <p>Par ailleurs, la loi littoral impose de préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La liste des espaces et milieux à préserver, sur lesquels seuls des aménagements légers peuvent être implantés, comporte notamment les forêts et zones boisées.</p> <p>Sur ces espaces remarquables, caractéristiques du littoral, l'autorisation de défrichement sera refusée.</p>
--	---

Déclinaison dans le PLU(i)

Le rapport de présentation doit intégrer une description des secteurs boisés et des enjeux associés.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU(i) sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU(i) ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Sur ce point, il y a lieu de souligner également que le projet du territoire ne pourra pas aboutir s'il envisage des aménagements sur des parcelles boisées contenant **un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLU(i)**. Les motifs de refus sont listés à l'article L341-5 du code forestier. En particulier, **les surfaces ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan chablis ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement.** De plus, à l'intérieur du massif des Landes de Gascogne, ne peuvent bénéficier d'autorisation de défrichement les défrichements agricoles ou photovoltaïques portant la surface d'îlots agricoles à plus de 500 ha, ou bien situés à moins de 1 500 m d'îlots agricoles de plus de 500 ha déjà existant.

Le rapport de présentation devra rappeler le règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies* qui précise, à l'article 14 et en application de l'article L. 134-15 du code forestier, que doivent être identifiés au PLU(i) les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature. Sont également concernés par cette réglementation, les Zones d'Aménagement Concerté, les travaux et opérations concernés par des Associations Foncières Urbaines, les lotissements et les terrains de campings (articles L311-1, L322-2, L442-1, L443-1, L443-4 et L444-1 du code de l'urbanisme),

Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L113-1 du CU) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L151-19 du CU) pourront être mobilisés.

Le règlement de la zone N est défini par les articles L151-11 à

	<p>L151-13 et R151-25 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les bois ou forêts relevant du régime forestier (R151-53 7° du code de l'urbanisme).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011, – du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016*, – du plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47, validé par arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2020*. – des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003), – du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006 – En cours d'élaboration sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine), – du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*, – du programme régional forêt bois de Nouvelle-Aquitaine (validation prévue en 2020) – de la note d'enjeux DREAL pour la prise en compte des valeurs et enjeux du massif forestier des Landes de Gascogne dans les documents d'urbanisme – de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne*, validée en 2004, avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires. Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère les forêts domaniales de Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons.</p>

	<p>Vous trouverez en annexe 3 du PAC « Études techniques dont dispose l'État » :</p> <ul style="list-style-type: none">– une note de l'ONF sur les enjeux des forêts publiques à porter à connaissance lors des révisions des documents d'urbanisme,– la carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF,– la carte des parcelles aidées au titre du plan chablis, qui est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi.
--	---

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-1 – Loi littoral

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme

Articles R121-1 et suivants du code de l'urbanisme

La loi Alur du 14 mars 2014 et la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan)

La loi dite « loi littoral » s'applique aux communes riveraines de l'océan, des étangs salés ou d'un plan d'eau intérieur d'une superficie de plus de 1 000 hectares.

Il s'agit d'une loi « d'équilibre » visant à concilier le développement et la protection du littoral. Elle a pour objectifs d'organiser le développement du littoral en limitant l'urbanisation, tout en assurant la protection des milieux et la préservation des espaces remarquables du littoral.

Elle s'applique sur l'intégralité du territoire de ces communes, mais ses dispositions sont différentes selon la nature des espaces et leur proximité par rapport à la mer.

C'est une loi d'application directe c'est-à-dire qui s'applique directement aux autorisations du droit des sols, même si un document d'urbanisme est opposable sur le territoire (article L121-3 du code de l'urbanisme).

Certaines dispositions de la loi littoral ont connu des évolutions récentes, comme :

– la liste des aménagements légers réalisables dans les espaces remarquables. Cette liste, devenue exhaustive, précise les conditions de réalisation de ces aménagements qui sont soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

– Le SCoT constitue dorénavant le document de référence et définit les modalités d'application de la loi littoral. Ainsi, le SCoT, précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral inscrite dans le code de l'urbanisme. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.

– L'article L121-8 du code de l'urbanisme, modifié (article 42 de la loi Elan), prévoit que : « *dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés dans le SCoT et délimités dans le PLU(i), peuvent être autorisées des constructions et installations, en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics. Ces constructions et installations ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà*

	<p><i>urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. ».</i></p> <p>Les SCoT et les PLU(i) peuvent évoluer à cette fin par modification simplifiée jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Lorsque les « secteurs déjà urbanisés » n'ont pas été identifiés dans les documents d'urbanisme, des constructions ou installations peuvent être autorisées jusqu'au 31 décembre 2021, à condition de ne pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bât existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti (« dents creuses »), après accord du préfet et avis de la CDNPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> – La possibilité d'urbaniser sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est supprimée. – L'article L121-10 du code de l'urbanisme modifié par l'article 43 de la loi Elan étend les dérogations à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages au profit des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, qu'elles soient compatibles ou pas avec le voisinage des zones habitées, et sous réserve de l'avis de la CDPENAF en sus de l'avis de la CDNPS. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. <p>Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Enfin, les articles L121-17 et L121-25 du code de l'urbanisme (article 224 de la loi Elan) prévoient la possibilité de procéder à l'atterrage des câbles sous-marins de communications électroniques dans la bande littorale et ce, dans les mêmes conditions que pour les réseaux électriques.
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>En articulation avec le SCoT, le PLU(i) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte, pour déterminer la capacité d'accueil, des espaces urbanisés ou à urbaniser (L121-21 du code de l'urbanisme) : <ul style="list-style-type: none"> – de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23, – de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, – de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,

	<p>– des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. (L121-19 du code de l'urbanisme) Le PLU(i) peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient, (L121-16 du code de l'urbanisme) <p>Le PLU interdira, dans la bande littorale, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes. (L121-18 du code de l'urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants et délimiter les secteurs déjà urbanisés, identifiés par le SCoT, dans lesquels le « comblement de dents creuses », pourra être autorisé, (L121-8 du code de l'urbanisme) • justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, (L121-13 du code de l'urbanisme) • prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, (L121-22 du code de l'urbanisme) • subordonner l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU(i). (L121-14 du code de l'urbanisme) Ces terrains respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation, (L121-9 du code de l'urbanisme) • préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, (L121-23 du code de l'urbanisme) • classer en espaces boisés au titre de l'article L113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, (L121-27 du code de l'urbanisme)
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • localiser les nouvelles routes de transit à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. (L121-6 du code de l'urbanisme)
Articulation avec les autres documents	<p>Ces mesures prendront en compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le(s) PPRN* approuvé(s) ou en cours d'étude, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • le schéma de mise en valeur de la mer. <p>Elles s'appuieront utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...
Application sur le territoire	<p>Sur votre territoire, sont concernées par les dispositions de la loi littoral les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lit-et-Mixe, • Saint-Julien-en-Born et • Vielle-Saint-Girons

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Les espaces naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>L'article L110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p>
<p>Article L110-1 du Code de l'environnement</p>	<p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principes une « <i>utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels</i> », ainsi que « <i>la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</i> ».</p>
<p>Articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les arrêtés de protection de biotopes et les arrêtés de protection des habitats naturels ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées. Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.</p>
<p>Les arrêtés de protection de biotopes et les arrêtés de protection des habitats naturels</p>	<p>Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.</p>
<p>Les réserves naturelles L332-1 et suivants, R332-1, R332-30 du Code de l'environnement</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000 qui assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Oiseaux de 1979) et de certains milieux naturels et autres espèces (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Habitat de 1992).</p>
<p>Natura 2000 Articles L414-1 à L414-7 du code de l'environnement</p>	

<p>Les sites classés ou inscrits L341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel Articles L310-1 et suivants du Code de l'environnement Instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement (NOR TREL1834675J)</p> <p>ZNIEFF, ZICO Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</p> <p>Espaces naturels sensibles Articles L113-8 et suivants du code de l'urbanisme</p>	<p>Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.</p> <p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU(i). Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p> <p>La liste jointe à l'instruction du 18/02/19 constitue la liste indicative des sites majeurs restant à classer actualisée en 2018. Elle résulte du travail de priorisation effectué en lien avec la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et le conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle comprend les sites les plus remarquables pour lesquels le classement constitue une mesure de protection adaptée.</p> <p>Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés. L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais alerte sur les sensibilités du milieu.</p> <p>Le Ministère en charge de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.</p> <p>Le département « <i>est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</i> ». Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des</p>
---	---

<p>Espèces protégées Article L 411-1 du code de l'environnement Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016</p> <p>Trame verte et bleue L371-1 et suivants R371-16 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé du 24 mars 2014, dite loi ALUR Articles L151-4 à L151-42 et R151-1 à R151-50 du code de l'urbanisme</p> <p>Les Paysages Code de l'environnement</p>	<p>sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil départemental peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.</p> <p>Par principe, en ce qui concerne les espèces protégées, l'atteinte aux spécimens, aux aires de repos et de nourrissage est interdite. La loi de 2016 a défini un objectif de zéro perte de biodiversité et a renforcé la séquence « Éviter/ Réduire/Compenser ». Le PLU(i) est le premier stade de la séquence « Éviter » et toutes les justifications sur le choix des zonages et des règlements doivent y figurer. Une attention particulière sera portée sur les zones réputées pour abriter nombre d'espèces tel que les zones humides, les zones à défricher boisées ou en état provisoire non boisé.</p> <p>En plus des protections des espaces délimités ci-dessus, il est paru important de travailler sur les continuités pour les espèces entre ces espaces. C'est l'objectif des trames verte et bleue.</p> <p>La loi Alur prend en compte les enjeux de biodiversité, qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU(i).</p> <p>Ainsi, les articles L151-9 à L151-42 ont réorganisé le règlement du PLU en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III du règlement relative aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités écologiques.</p> <p>Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation.</p> <p>De plus, l'article L142-5 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « <i>la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques [...]</i> ».</p> <p>Le code de l'environnement ne définit pas la notion de pay-</p>
--	---

<p>L350-1 et suivants</p> <p>L'atlas départemental des Paysages</p> <p>Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005</p> <p>Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Articles L101-2 et L151-5 du code de l'urbanisme</p>	<p>sage.</p> <p>Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p>L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p> <p>Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. »</p> <p>La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.</p> <p>Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires, participer au maintien ou à la restauration des trames vertes et bleues ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).</p> <p>La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.</p> <p>Ainsi, l'article L101-2 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p><u>Le rapport de présentation :</u></p> <p>Une cartographie synthétisant la localisation de ces sites bé-</p>

	<p>néficiant d'un statut particulier doit apparaître dans le PLU(i). Il doit également être fait état des continuités écologiques entre les espaces, celles existantes et celles à créer.</p> <p>Une analyse des impacts du PLU(i) sur ces espaces est à prévoir avec une analyse détaillée pour les modifications de zonage sur ces sites. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation sont à prévoir.</p> <p>Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités des sites, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU(i) des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000, les PLU(i) susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement ou qui comprennent des plans de déplacement urbains.</p> <p>Il évalue l'incidence directe ou indirecte des dispositions prévues par le PLU(i) sur le(s) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).</p> <p>Dans le cas spécifique de Natura 2000, le PLU(i) étant soumis à évaluation environnementale, les autorisations d'urbanisme ne le seront pas. Or les constructions possibles en zone Natura 2000 ne peuvent être évaluées au stade du PLU(i). Il peut donc être utile d'ajouter une disposition spécifique dans le zonage N situé en Natura 2000.</p> <p>Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.</p> <p><u>Le PADD</u> doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. Avec la modification de l'article L151-5 du CU, les orientations générales du PADD doivent également concerner le paysage.</p> <p>Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU(i) doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.</p> <p>Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ulté-</p>
--	--

rieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).

Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU(i) (art. L151-19 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU(i). Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage (N ou N indicé).

La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU(i) pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L113-1 du code de l'urbanisme).

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.

En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU(i) pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par :

– la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (articles L151-17 à L151-25) ;

– la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (L151-22)) ;

– la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et la définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation (L151-23) ;

– la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts et les espaces nécessaires aux continuités écologiques

	<p>(3° de l'article L151-41) ;</p> <p>– la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au <u>maintien des continuités écologiques</u> à protéger et inconstructibles (L151-23).</p> <p>Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU(i). Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection).</p> <p>Les trames bleues seront traitées à une échelle fine.</p> <p>Les trames vertes devront être développées et consolidées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) doit être <u>conforme</u>, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope*</p> <p>Le PLU(i) doit être <u>compatible</u> avec :</p> <p>– le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux,</p> <p>– l'atlas communal de biodiversité, lorsqu'il existe.</p> <p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>Il <u>prend en compte</u>, le cas échéant :</p> <p>– les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs (les données d'état des lieux peuvent être fournies gratuitement par les animateurs des sites),</p> <p>– les sites classés et inscrits des Landes*,</p> <p>– les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...</p> <p>– le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 (trames vertes et bleues).</p> <p>Le document peut s'appuyer utilement sur :</p> <p>– les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)*, AVAP* ou ZP-PAUP* existants,</p> <p>– le Schéma Nature 40*, qui fait suite au Schéma départe-</p>

	<p>mental des Espaces Naturels Sensible des Landes, a été adopté lors du budget 2018,</p> <p>– l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA).</p>
Application sur le territoire	<p>Les couches SIG correspondant à la localisation de ces sites pourront être communiquées sur demande auprès de la DDTM.</p> <p>Sur votre territoire, les protections et inventaires suivants ont été identifiés :</p>

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Natura 2000	Castets, Léon, Linxe, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons	ZCS FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon	À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.
	Léon et Vielle-Saint-Girons	ZPS FR721031 Courant d'Huchet	
	Lévignacq, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza	ZCS FR7200715 Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe	
	Lit-et-Mixe	ZCS FR7200711 Dunes modernes du littoral landais de Mimizan- Plage au Vieux-Boucau	
Espace Naturel Protégé	Léon et Vielle-Saint-Girons	RNN 0000006 Réserve Naturelle Nationale du courant d'Huchet	Décret ministériel du 29 sept. 1981, modifié par décret ministériel du 19 avril 1985
Site Inscrit	Castets, Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons	Étangs Landais Sud	Arrêté ministériel du 18 sept. 1969 <i>Inscrit sur la liste indicative des sites majeurs restant à classer.</i>

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
Sites inscrits	Saint-Julien-en-Born	Étangs Landais Nord Propriété dite « Le Bayle »	Arrêté ministériel du 16 août 1977 Arrêté ministériel du 22 mars 1978
Sites classés	Léon et Vielle- Saint-Girons	– Courant d’Huchet et ses rives – Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) – Rives de l’étang de Léon	Arrêté ministériel du 4 mai 1934 Décret ministériel du 16 déc. 1968 Décret ministériel du 23 juin 1980
Sites classés	Uza	– Étang de la Forge – Rives de l’étang de la Forge	Décret ministériel du 20 avril 1964 Arrêté ministériel du 3 sept. 1981
1 % Paysage	Castets	1 % Paysage (A63)	
ZNIEFF	Castets, Léon, Linxe, Saint-Michel- Escalus et Vielle- Saint-Girons	FR720001981 « Etang de Léon et courant d’Huchet »	ZNIEFF de type 2
	Léon et Vielle- Saint-Girons	FR720000953 « Zones humides des rives ouest et sud de l’Etang de Léon »	ZNIEFF de type 1
	Léon, Saint-Michel- Escalus et Vielle- Saint-Girons	FR720000952 « Zone humide de la rive est de l’étang de Léon »	ZNIEFF de type 1
	Léon et Vielle- Saint-Girons	FR720000951 « Ccourant d’Huchet et mi- lieux dunaires associés »	ZNIEFF de type 1
	Lévignacq, Lit-et- Mixe, Saint-Julien- en-Born et Uza	FR720001980 « L’ancien étang de Lit-et- Mixe et le courant de Contis »	ZNIEFF de type 2

Protection / Connaissance	Territoire concerné	Référence/Nom	Observations
	Lit-et-Mixe et Vielle-Saint-Girons	FR720002372 « Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour »	ZNIEFF de type 2
	Lit-et-Mixe et Saint- Julien-en-Born	FR720000950 « La plaine du Pigeon »	ZNIEFF de type 1
ZNIEFF	Saint- Julien-en- Born	FR720000929 « Dunes modernes du littoral landais du Banc de Pi- neau à Contis-les-Bains »	ZNIEFF de type 2
Espaces naturels sensibles	Léon Lit-et-Mixe, Saint- Julien-en-Born et Uza Saint-Michel- Escalus Vielle-Saint-Girons	Abords du lac de Léon Ruisseau du Pas de Kaa et Courant de Contis L'Etang du Bois et les berges de la Palue Abords du courant d'Hu- chet	Zones délimitées par arrêtés pré- fectoraux du 31 janvier 1985
ZICO	Léon et Vielle- Saint-Girons	ZO0000623 « Lac de Léon et réserve naturelle du Courant d'Hu- chet »	
Compte-ren- dus des archi- tecte et pay- sagiste conseils de l'État	1 – Lévignacq 2 – Taller 3 – Léon 4 – Vielle-Saint- Girons	1 – château et ses abords 2 – projet photovoltaïque 3 – projet écolodge « Palo- ma » et barrage de la Nasse 4 – plan-plage lacustre et plan-plage océan	Voir en annexe 3 du présent porter à connaissances : Études

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

– inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000

– www.sigena.fr/accueil

Les données techniques des inventaires ZNIEFF et ZICO sont consultables aux

adresses internet suivantes :

– inpn.mnhn.fr/accueil/index

– www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion et préservation de l'eau et des zones humides

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L211-1 du code de l'environnement (CEnv)</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CEnv modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009</p> <p>Rubrique 3310 de l'article R214-1 du Cenv</p> <p>Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau</p>	<p>L'article L211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p> <p>Il vise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle : <i>des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;</i> <p>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.</p> <p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). <ul style="list-style-type: none"> – la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. <p>L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU(i). Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/</p>

La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

Gestion des cours d'eau

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), et plus particulièrement des « corridors rivières », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L151-9 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide *L'arbre, la rivière et l'homme* du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité* ;
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne viennent pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable...).

	<p><u>Préservation des zones humides</u></p> <p>D'une manière générale, l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » doit amener la collectivité à proscrire le classement d'une zone humide dans une zone urbanisée ou à urbaniser.</p> <p>À cette fin, il est notamment préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se rapprocher des animateurs du/des SAGE et de l'Institution Adour sur le bassin de l'Adour qui disposent d'une cartographie des zones humides, • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la préservation des zones humides. <p><u>Gestion quantitative de la ressource en eau</u></p> <p>La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU(i), doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource seront évalués en cumul des usages existants.</p> <p>Une attention particulière sera apportée lors de l'implantation des nouvelles constructions en prenant notamment en compte le niveau des nappes phréatiques afin d'éviter tout rabattement de nappes lors des travaux mais plus particulièrement afin d'éviter tout rabattement de nappe annuel.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les plans d'eau devront faire l'objet d'une attention particulière notamment en termes de gestion et d'entretien.</p> <p>Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie seront privilégiées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après leur approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne* et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>L'Institution Adour propose un guide intitulé « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »*,</p>

	<p>portant sur les dispositions des SAGE Midouze et Adour Amont.</p> <p>En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.</p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard du Plan de Gestion des Étiages* (PGE).</p> <p>Le SDAGE Adour-Garonne*, dans son orientation D38 prévoit que le document d'urbanisme doit prendre en compte les inventaires de zones humides existants. Dans son orientation D40, il prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée avec une contribution équivalente en termes de fonctionnalité et biodiversité, ou, à défaut, à hauteur de 150 %. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation.</p>	
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui des services de l'Etat dans les Landes www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html.</p> <p>GEST'EAU est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les SDAGE et les SAGE, ainsi que sur les contrats de milieu : www.gesteau.eaufrance.fr.</p> <p>Le classement actuel et l'objectif du retour au bon état des masses d'eau se trouve sur le site http://adour-garonne.eaufrance.fr.</p> <p>Votre territoire est concerné par :</p>	
<p>Territoire</p>	<p>Nom</p>	<p>État d'avancement / Observations</p>
<p>Communauté de communes</p>	<p>SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021*</p>	<p>Approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.</p> <p>Le PLU(i) devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations A35 à A38 qui indiquent qu'il est nécessaire « d'améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau ».</p>

Territoire	Nom	État d'avancement / Observations
Castets et Taller	SAGE Adour Amont*	<p>L'arrêté interpréfectoral du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015 par la Préfète des Hautes-Pyrénées et les Préfets des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.</p> <p>Animatrice du SAGE : Mme Floriane DYBUL – Institution Adour – Tél. : 05.58.46.18.70 – E-mail : sage.adouramont@institution-adour.fr</p>

État des eaux de baignade :

Commune	Nom du site	Nature de l'eau	Classement 2019 (directive Eur.2006/7/CE)
Léon	Lac de Léon	douce	excellent
Lit-et-Mixe	Cap de l'Homy	mer	excellent
Saint-Julien-en-Born	Plage de Contis	mer	excellent
Vielle-Saint-Girons	Arnaoutchot	mer	excellent
	La Lette	mer	excellent
	Le Col Vert	douce	excellent
	Plage Centre	mer	excellent

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Alimentation en eau potable

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L1321-2 du code de l'environnement, Articles R111-8, R111-9 et R111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU(i) selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, – la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2015-2021, a classé 5 captages de notre département dans la liste des captages prioritaires au titre de sa disposition B25 : « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p><u>Patrimoine AEP</u></p> <p>La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs...). Ces plans sont annexés au document final du PLU(i).</p> <p>Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation, • les zones critiques connues (en quantité et qualité), • les données sur la qualité de l'eau.

	<p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU(i). Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le périmètre de protection immédiate,• le périmètre de protection rapprochée,• le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p> <p>Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none">• classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage ») ;• classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ;• recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE). <p>Nonobstant les dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L1321-7 du code de la santé publique).</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>La collectivité démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.</p>
--	---

	<p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d’approvisionnement, en se rapprochant de l’organisme intercommunal compétent le cas échéant.</p> <p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>Le recensement des captages prioritaires est cité dans le rapport de présentation (cartographié).</p> <p>Sur les bassins d’alimentation des « captages prioritaires » définis dans le SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d’épuration.</p> <p>Une réflexion sur la maîtrise ou l’acquisition du foncier afin de mettre des « terres agricoles biologique » afin de préserver l’environnement devra être mise en avant.</p> <p>Une réflexion identique à celle mise en place sur les captages prioritaires pourrait être engagée à l’ensemble des captages d’eau potable.</p> <p><u>ZONES U et AU</u></p> <p>Le raccordement au réseau public d’eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d’urbanisation future.</p> <p><u>ZONES A et N</u></p> <p>Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d’être desservis par le réseau public d’eau et ceux non susceptibles de l’être devront être délimités au préalable.</p> <p>Les annexes du PLU(i) comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d’eau et d’assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé le 1^{er} décembre 2015.</p> <p>Le schéma départemental d’alimentation en eau potable est en cours d’élaboration. La commune / l’EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l’état d’avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU(i).</p> <p><u>Captages prioritaires :</u></p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du</p>

		<p>contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseil et la formation ; • l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques ; • les investissements. <p>Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.</p> <p>Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.</p>		
Application sur le territoire		Votre territoire est concerné par :		
Commune	Nom du captage sur la commune <i>("ab" = abandonné)</i>	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Castets	Chanchon (privé)	/	/	Castets / Sydec
	F4 Moncaout	F4 Moncaout	22 févr. 1999	
	F2 Houn Bibe (ab)	/	/	
	F1 Usine (privé)	/	/	
	Lesca (privé)	/	/	
	F3 Moncaout	F3 Moncaout	26 oct. 1993	Castets / Sydec
Léon	F3 La Palu Hoffmann	F3 La Palu	26 févr. 1993	Léon / Sydec Léon
	F2 La Palu (ab)	/	/	
	F2 La Palu (ab)	F2 La Palu (ab)	26 févr. 1993	
	F4 La Palu	F4 La Palu	31 mars 2014	
Lévignacq	F1 Bourg	F1 Bourg	10 juin 1998	Lévignacq / Sydec Lévignacq

Commune	Nom du captage sur la commune (<i>"ab" = abandonné</i>)	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Linxe	F4	F4	6 mars 2002	Linxe / Sydec Linxe
	Palpic	/	/	
	F5	F5	6 mars 2002	
	Berdoulet	/	/	
	F3 Bourg (ab)	/	/	
	F1 Bourg (ab)	/	/	
Lit-et-Mixe	Cap de Hé	Cap de Hé	14 avril 1999	Lit-et-Mixe- L'Homy, Les Marais, Lit-et- Mixe Bourg / Lit-et-Mixe
	F2 CE Bourg	F2 CE Bourg (ab)	03 août 1992	
	Pernaout (ab)	Pernaout	/	
	F2 Cap de l'Homy	F2 Cap de l'Homy	27 août 1992	
	Mounloun	En cours d'instruction	/	
Saint-Julien-en-Born	F3 Couquillat	F3 Couquillat	05 nov. 1993	St-Julien-en- Born / Sydec St-Julien-en-B.
	F1 Gartumba	F1 Gartumba	05 nov. 1993	
	F2 Gartumba	F2 Gartumba	05 nov. 1993	
Saint-Michel-Escalus	Inda	/	/	Léon / Sydec Léon
	Saint-Antoine	/	/	
	Galoppe	/	/	
Taller	Rouncaou (privé) F2 Cabeil	/ F2 Cabeil	/ 31 mai 1999	Taller / Sydec Taller
Uza	F1 Bourg	F1 Bourg	4 sept. 1998	Uza / Sydec Uza
Vielle-Saint-Girons	F1	F1	09 oct. 1998	Vielle-Saint- Girons / Sydec Vielle-Saint- Girons
	F2 Rte de la Plage	F2 Rte de la Plage	09 oct. 1998	
	F3 Rte de la Plage	F3 Rte de la Plage	09 oct. 1998	
	F2 Arnaoutchot	F2 Arnaoutchot	06 mai 2002	
	F1 Arnaoutchot	F1 Arnaoutchot	06 mai 2002	

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Puits et forages domestiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU(i) de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU(i) et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.</p> <p>Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.</p> <p>Les communes/EPCI n'instruisent que les demandes dont les volumes n'excèdent pas 1 000 m³ et dont la profondeur des forages n'excède pas 10 m. Au-delà, les pétitionnaires doivent faire leur télédéclaration sur le site http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-l-411-1-du-a9457.html.</p> <p>La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.</p> <p>Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p>

Articulation avec les autres documents

La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :

- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Eaux pluviales

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Article 640 du code civil	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène, • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.</p> <p>Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.</p> <p>Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.</p>
Article 35 de la loi sur l'eau Article L2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT)	<p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial. En vertu de l'article L2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou</p>

<p>Rubrique 2150 de l'article R214-1 du code de l'environnement</p>	<p>sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le rapport de présentation du PLU(i) (articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site GÉORISQUES sur les remontées de nappes* :</p> <p>www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans l'annexe sanitaire du PLU(i), dont le contenu est précisé à l'article R151-53 du code de l'urbanisme :</p> <p><i>« 8° Les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales⁽¹⁾ et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »</i></p> <p>⁽¹⁾ Art. L2224-10 du CGCT : <i>« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] :</i></p> <p><i>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</i></p> <p><i>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »</i></p> <p>Le règlement et les orientations d'aménagement et de pro-</p>

	grammation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires.
Articulation avec les autres documents	Le document d'urbanisme devra être compatible avec : <ul style="list-style-type: none">– le SDAGE Adour Garonne* en vigueur,– le(s) SAGE* approuvé(s) en vigueur sur le territoire,– les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables.
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Assainissement collectif et non collectif

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Articles L2224-8 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU

Titre II du code de l'environnement

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.

Les communes / Les EPCI sont compétent(e)s en matière d'assainissement des eaux usées.

La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L101-2, L151-1 et R151-49 et suivant du code de l'urbanisme.

La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :

- dans la réflexion sur le développement du territoire,
- dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU(i),
- dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...),
- dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.

Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,

<p>Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, • s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. <p>Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :</p> <p>L'assainissement des eaux usées urbaines répond, d'une part, à un enjeu sanitaire en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et, d'autre part, à un enjeu environnemental, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. Il est donc essentiel que ce service public réponde au mieux aux exigences fixées par les réglementations européenne et nationale pour répondre à cette double problématique.</p> <p>Au niveau national, cette réglementation a récemment fait l'objet d'une révision matérialisée par la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015. Cette révision suppose notamment de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Aussi, elle impose de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir que si la collecte ou le traitement des eaux usées qui en seraient issues peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation est accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU(i).</p> <p>La commune / l'EPCI se rapprochera de la structure intercommunale ayant la compétence assainissement, et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p>

	<p>La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p> <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus (réhabilitation, extension ou création de réseaux).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.</p>

		Votre territoire est concerné par :	
Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Castets	AC	« boues activées à aération prolongée » 2 750 EH (projet à l'horizon 2021 : STEP 5500EH)	Mise en service en 1998. Les dernières mesures indiquent que la capacité nominale de cet ouvrage est atteinte : <u>des travaux d'extension devront être mis en œuvre à très court terme afin de répondre aux objectifs de développement urbanistique du PLUi.</u>
Léon	AC	« boues activées à aération prolongée » 8 900 EH	Mise en service en 1995. Cette station traite une partie des effluents de Saint-Michel-Escalus. Les mesures de 2019 indiquent un taux de charge de 80 % en période estivale. Assez proche de la saturation, des travaux d'extension sont à prévoir à moyen terme pour faire face à leur développement urbanistique estival.
Lévignacq	AC	« filtres plantés de roseaux » 450 EH	Mise en service en 2006. Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 35 %.
Linxe	AC	« boues activées à aération prolongée » 4 000 EH	Mise en service en 2011. Cette station traite une partie des effluents de Saint-Michel-Escalus. Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 40 %.
Lit-et-Mixe	AC	« boues activées à aération prolongée » 15 000 EH	Mise en service en 2002. Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 40 % en période estivale.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Saint-Julien-en-Born	AC	« boues activées à aération prolongée » 11 000 EH	Mise en service en 2002. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 75 % en période estivale. Assez proche de la saturation, des travaux d'extension sont à prévoir à moyen terme pour faire face à leur développement urbanistique estival.
Saint-Michel-Escalus	ANC	Raccordement sur Linxe et Léon	Ne possède pas de station d'épuration car raccordée sur celle de Linxe pour une partie et celle de Léon pour un quartier
Taller	ANC	/	Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2003. L'étude montre une aptitude des sols plutôt favorable à l'assainissement autonome et, en raison du caractère diffus de l'habitat et l'absence de projets de développement, cette commune pouvait rester en assainissement non collectif. Il sera nécessaire de réviser ce schéma directeur d'assainissement pour se mettre en concordance avec les orientations du document d'urbanisme. Si des projets de développement importants sont envisagés, une réflexion globale sur la mise en place de l'assainissement collectif dans les zones d'habitat regroupé (bourg, quartier important) devra être conduite parallèlement à l'élaboration du document d'urbanisme. Si les nouvelles études concluent que la commune peut rester en assainissement non collectif, son développement devra être très modéré, l'habitat peu dense et les zones constructibles limitées aux secteurs qui présentent une aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Uza	AC	« filtres plantés de roseaux » 350 EH	Mise en service en 2013. Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 50 %.
Vielle-Saint- Girons	AC	« boues activées à aération prolongée » 13 000 EH	Mise en service en 2002. Les mesures de 2018 indiquent un taux de charge de l'ordre de 60 % en période estivale.

*Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-1 – Monuments Historiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme</p> <p>Titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Article L621-31 du code du patrimoine</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.</p> <p>L'article L621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, sur proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'architecte des bâtiments de France (ABF), avec l'accord du président de l'EPCI/du maire, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – du président de l'EPCI/le maire, avec l'accord de l'ABF. <p>Le service compétent est l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, dirigée par l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU(i), elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU(i). l'approbation du document emporte modification du périmètre.</p> <p>Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>

Application sur le territoire		Votre territoire est concerné par :	
Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Castets	Monument aux morts	MH Inscrit	Arrêté préfectoral (AP) du 21 oct. 2014
Lévignacq	Église Saint-Martin	MH Classé	Arrêté ministériel du 4 octobre 2001
Saint-Julien-en-Born	Phare de Contis, locaux techniques et anciennes maisons de gardien	MH Inscrit	AP du 6 nov. 2009
Uza	Église Saint-Louis Château d'Uza et son parc Ancien atelier d'usinage des anciennes forges Monument aux morts	MH Inscrit MH Inscrit MH Inscrit MH Inscrit	AP du 18 juill. 2003 AP du 3 mai 2004 AP du 3 mai 2004 AP du 21 oct. 2014
Vielle-Saint-Girons	Maison Boulart et dépendances Balise Amer d'Huchet	MH Inscrit MH Inscrit	AP du 16 avril 2002 AP du 13 mai 2002

Thématique 5 – Architecture et Patrimoine

Fiche 5-2 – Archéologie

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois du 1^{er} août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret d'application du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques</p> <p>Livre V du code du patrimoine</p> <p>Article R111-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Selon l'article L510-1 du code du patrimoine, « <i>tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel</i> » constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant « <i>les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique...</i> », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ; – la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les travaux soumis à déclaration préalable ; – les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ; – les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. <p>« <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</i> »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.</p>

	<p>Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».</p> <p>Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.</p> <p>Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.</p> <p>Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU(i).</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).</p>

Liste des sites à classer en zone N : les sites qui présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

La réalisation de toute construction, ouvrage ou travaux portant atteinte au sous-sol devra être interdite.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Uza	2 – Le Château	2 – Vestiges médiévaux, motte castrale, château

Liste des zones sensibles : les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Castets	1 – La Palue 2 – Le Bourg, Tuc Dous Bescouts 3 – Houas	1 – Atelier gallo-romain ; motte castrale, Moyen-Âge 2 – Église et cimetière, motte castrale, Moyen-Âge 3 – Église et cimetière, Moyen-Âge
Léon	1 – Lassalle 2 – Le Bourg	1 – Maison forte, Moyen-Âge 2 – Église et cimetière, habitat, Moyen-Âge
Lévignacq	1 – Le Bourg 2 – Meysouet	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Motte castrale, Moyen-Âge
Linxe	1 – Hôpital d'Anole 2 – Château de Linxe ou de Grammont 3 – Église paroissiale, ancien cimetière, moulin	2 – Vestiges médiévaux 3 – Vestiges médiévaux
Lit-et-Mixe	1 – Mixe 2 – Contis Sud 3 – Lit 4 – Maison forestière de Yons 5 – Château de Marensin 6 – Courgougne	1 – Église et cimetière, époque moderne 2 – Église St-Jean et cimetière, Moyen-Âge 3 – Église et cimetière, Moyen-Âge 4 – Occupation, Préhistoire 5 – Moyen-Âge 6 – Tumulus, Protohistoire ; ancienne église de Mixe et cimetière, Moyen-Âge
Saint-Julien-en-Born	1 – Le Bourg 2 – Le Bourg 3 – Orvignacq 4 – Contis Vieux	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Presbytère et maison commune, Moyen-Âge 3 – Commanderie, Moyen-Âge 4 – Motte castrale, chapelle, occupation, Moyen-Âge

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saint-Michel- Escalus	1 – Saint-Saint-Michel 2 – Escalus 3 – Métairie de Galope	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Église, cimetière, Moyen-Âge 3 – Vestiges antiques (sépultures, urnes funéraires, etc.)
Taller	1 – Le Bourg 2 – Kyo	1 – Église et cimetière, Moyen-Âge 2 – Chapelle, sépultures, gué, Haut-Moyen-Âge
Uza	1 – La Forge	1 – Site du moulin et de l'ancienne forge, Moyen-Âge ? – Époque moderne
Vielle-Saint- Girons	1 – Le Bourg 2 – Solhonne 3 – Vielle, le Bourg 4 – Gracian 5 – Laglory 6 – Lette de Petre de Bin 7 – Le Pas du Loup, Tuc de Mensenes	1 – Église romane 2 – Amas coquiller, gallo-romain 3 – Église Saint-Jean-Baptiste, origine médiévale 4 – Amas coquiller, gallo-romain 5 – Amas coquiller, gallo-romain 6 – Atelier de résinier antique 7 – Atelier de résinier antique

Thématique 6 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 6-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme	<p>Les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme affirment la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations présentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.</p>
Article L101-2 du code de l'urbanisme	<p>Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.</p> <p>La loi Elan (voir infra) ajoute à ces objectifs la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p>
Article L301-1 du code de la construction et de l'habitation	<p>Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.</p>
La loi n° 91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, dite LOV	<p>La LOV fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle crée le programme local de l'habitat : établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p>
La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains, dite loi SRU	<p>La loi SRU vise à conforter la politique de la ville et assurer une offre diversifiée et de qualité. Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle inter communale.</p>

<p>La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)</p>	<p>La loi ENL vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accèsion à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.</p>
<p>Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi Duflot</p>	<p>La loi Duflot impose la production de logement social, dans les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Elle a modifié le code de la construction et de l'habitation en relevant l'objectif de 20 à 25 % de logement social pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, sauf dans les territoires ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire. Les prélèvements peuvent être désormais multipliés par cinq sur les communes en carence.</p>
<p>Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU depuis le 1er janvier 2015, disposeront de 5 périodes triennales pour atteindre le taux légal qui sera donc postérieur à 2025, délai en vigueur pour les autres communes.</p> <p>Plusieurs décrets publiés entre 2017 et 2020 (n°2017-840 du 5 mai 2017, n°2019-661 et 2019-662 du 27 juin 2019, n°2019-1577 du 30 décembre 2019...) définissent le dispositif pour atteindre cet objectif.</p>
<p>La loi n°2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014</p>	<p>La loi ALUR vise à combattre la crise du logement et propose trois axes d'action, complémentaires : la régulation du marché du logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement.</p>
<p>La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p>	<p>En matière de logement, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans le secteur de la construction : par la simplification des transactions immobilières, la limitation des recours abusifs sur les permis de construire, le développement du logement intermédiaire et la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais des projets.</p>
<p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Elan »</p>	<p>Selon l'article 157 de la loi Elan, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) constitue le cadre juridique du plan « Action Cœur de ville ». La convention d'ORT est un contrat intégrateur porté à la fois par la commune centre et son intercommunalité, auquel tous les financeurs potentiels pourront adhérer. Elle doit répondre aux 5 enjeux locaux de développement suivants : habitat, urbanisme, commerce, économie et politique sociale et définir un projet urbain, économique et social global. Cette convention peut valoir convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sous conditions.</p>

	<p>Enfin, l'article 64 prévoit que les programmes neufs de logements collectifs ne comporteront plus que 20 % de logements accessibles. Le reste sera « évolutif », c'est-à-dire que ce logements sont visitables par des personnes à mobilité réduite depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur – limité au salon et cabinet d'aisance – du logement. Les aménagements intérieurs permettent de faire évoluer le logement vers une configuration totalement accessible par des travaux simples.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU(i) peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. – délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.</p> <p>Dans les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions (POA) mentionnant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des déplacements définie par le PLU(i) tenant lieu de PLH.</p> <p>Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son délai de validité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire, et après accord du préfet de département. Il en est de même lors-</p>

	qu'un PLUi est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de PLH.
Articulation avec les autres documents	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH et le SCoT, le cas échéant.</p> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.</p>
Application sur le territoire	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Le SCoT Côte Landes Nature a été approuvé le 5 juin 2018.</p>

	des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.
Application sur le territoire	L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Landes 2018-2024* approuvé le 5 février 2018.

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-1 – Les déplacements

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM</p>	<p>De nombreuses lois ont renforcé l'articulation entre aménagement du territoire et les déplacements. Il convient notamment de citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), – la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, – les lois Grenelle I et II – la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur. <p>La loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 répond à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité, – accélérer le développement de nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux, – concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche), – programmer les investissements dans les infrastructures de transport qui améliorent les mobilités du quotidien. <p>La LOM modifie la gouvernance de l'organisation des mobilités dans les territoires. Elle apporte la garantie que tous les territoires seront couverts par une autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. La LOM pose le cadre de l'exercice de la compétence mobilité « à la bonne échelle territoriale », en favorisant notamment les relations entre la région et les intercommunalités.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ; • apporter sur l'ensemble du territoire des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture ; • infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les be-

soins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements (autopartage, covoiturage) ;

- en promouvant les mobilités actives (marche, vélo).

Dans le cadre du PLU(i), il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des mobilités et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports.

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU(i) par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU(i) doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-air-énergie territoriaux* (PCAET).</p> <p>Ces mêmes PCAET doivent prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020 et être compatibles avec les règles de ce document.</p> <p>Le PLU(i) doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du plan de déplacement urbain (PDU).</p> <p>Le schéma régional des infrastructures de transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.</p> <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'État et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision.</p> <p>Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*.</p> <p>Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9).</p> <p>La carte de bruits des infrastructures routières*.</p> <p>Le PLU(i) sera établi en cohérence avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE).</p>		
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité.</p> <p>Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :</p>		
<p>Territoire(s) concerné(s)</p>	<p>N° route</p>	<p>Catégorie</p>	
<p>Saint-Julien-en-Born Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Vielle-Saint-Girons et Léon Castets</p>	<p>RD 38 RD 652 RD 947</p>	<p>1^{ère}</p>	

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
<p style="text-align: right;">Léon</p> <p style="text-align: center;">Saint-Julien-en-Born, Uza et Lévignacq</p> <p style="text-align: center;">Vielle-Saint-Girons, Linxe, Castets et Taller</p> <p style="text-align: center;">Léon, Saint-Michel-Escalus et Castets</p> <p style="text-align: right;">Castets</p>	<p>RD 16</p> <p>RD 41</p> <p>RD 42</p> <p>RD 142</p> <p>RD 947</p>	2^{ème}
<p style="text-align: center;">Uza, Lévignacq, Linxe et Castets</p> <p style="text-align: center;">Saint-Julien-en-Born</p> <p style="text-align: center;">Vielle-Saint-Girons</p> <p style="text-align: center;">Lit-et-Mixe</p> <p style="text-align: center;">Saint-Julien-en-Born</p> <p style="text-align: right;">Léon</p>	<p>RD 5</p> <p>RD 41</p> <p>RD 42</p> <p>RD 88</p> <p>RD 167</p> <p>RD 409</p>	3^{ème}
<p style="text-align: center;">Lit-et-Mixe et Uza</p> <p style="text-align: center;">Lévignacq</p> <p style="text-align: center;">Taller</p> <p style="text-align: center;">Léon</p> <p style="text-align: center;">Saint-Julien-en-Born</p> <p style="text-align: center;">Vielle-Saint-Girons</p> <p style="text-align: center;">Lit-et-Mixe</p> <p style="text-align: center;">Linxe et Saint-Michel-Escalus</p> <p style="text-align: center;">Léon et Castets</p> <p style="text-align: center;">Vielle-Saint-Girons et Linxe</p> <p style="text-align: center;">Lit-et-Mixe et Linxe</p> <p style="text-align: center;">Lit-et-Mixe</p> <p style="text-align: right;">Linxe</p>	<p>RD 66</p> <p>RD 105</p> <p>RD 140</p> <p>RD 142</p> <p>RD 166</p> <p>RD 328</p> <p>RD 340</p> <p>RD 374</p> <p>RD 378</p> <p>RD 382</p> <p>RD 397</p> <p>RD 403</p> <p>RD 419</p>	4^{ème}

Extraits du règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental :**– Accès :**

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • intensité du trafic, • position de l'accès, • configuration et nature de l'accès, • ... 	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

– Recul des constructions :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Cet article crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ;
- 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret).

Cependant, le PLU(i) peut, à **condition de le justifier par une étude spécifique**, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU(i).

L'étude citée aux articles L111-8 et suivants du CU, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisés), destinés à s'urbaniser dans le PLU(i) ; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».

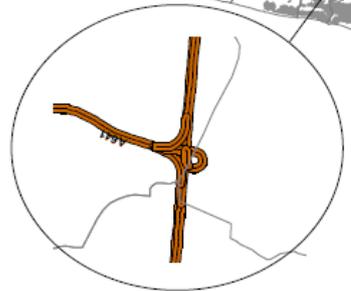
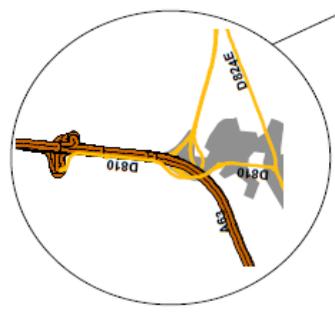
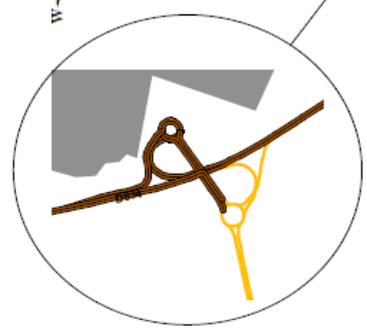
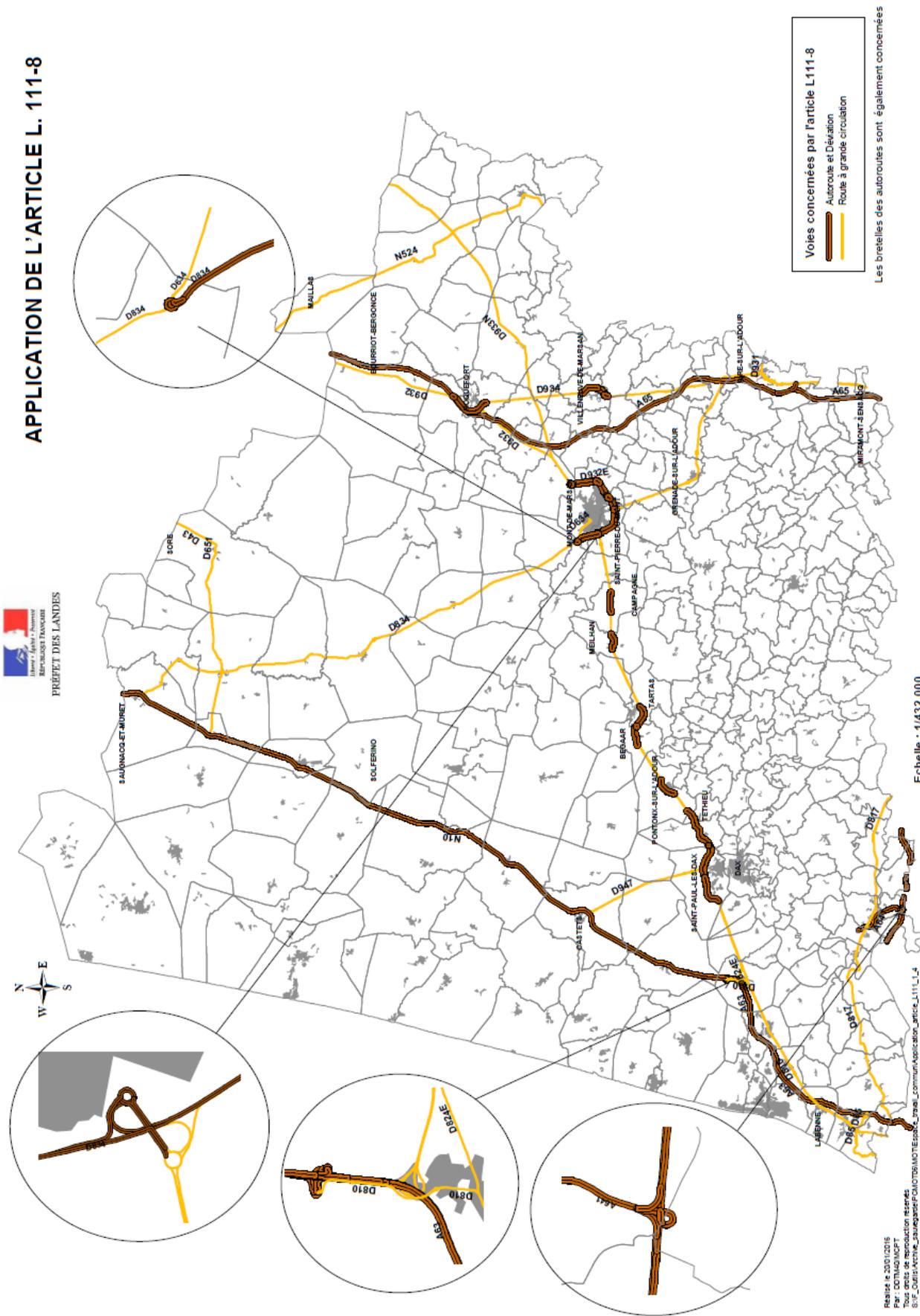
Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans le code de l'urbanisme, à savoir :

- les nuisances liées au bruit ;
- la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte ;
- la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ;
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie...

Dans ces conditions, les règles du PLU(i) peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

	<p>Le périmètre des études L111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.</p> <p>De même, cette réflexion peut être l’occasion d’un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p>		
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>Le PLU(i) comporte l’étude prévue par aux articles L111-8 et suivants (« [...] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l’urbanisme et des paysages. »).</p> <p>Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul.</p> <p>Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser...</p> <p>Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d’aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l’espace public.</p> <p>Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l’article L111-6 perdurent (hors périmètre d’étude de levée).</p>		
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de voirie du schéma directeur routier départemental*, • Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9), • Carte de bruits des infrastructures routières*. <p>S’il existe, le règlement local de publicité (l’étude entrée de ville n’est plus tenue de présenter un RLP).</p>		
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
<p>Territoire(s) concerné(s)</p>	<p>N° route</p>	<p>Catégorie</p>	<p>Recul</p>
<p>Castets</p>	<p>A63</p>	<p>Autoroute</p>	<p>100 m.</p>
	<p>D947</p>	<p>Route à grande circulation</p>	<p>75 m.</p>

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-8



Révisé le 20/01/2016
 Par : DDTM/MCPT
 Tous droits de reproduction réservés
 Application Article L111-8 (NOR)
 Source
 Référence : BR-Coinc @ 6.01.70000 @ 1501
 Contact : secret@2019@2019 du 31 mai 2010

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-3 – Lutte contre le changement climatique

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. [...] »</p> <p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>[...] 6° [...] la préservation de la qualité de l'air, [...] ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »</p>
<p>Article L220-1 du code de l'environnement</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p>
<p>Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE</p>	<p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p>
<p>Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II</p>	<p>La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU(i) doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.</p>
<p>Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)</p>	<p>L'article 10 de la loi NOTRe modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales et introduit l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt</p>

<p>Article L229-26 du code de l'environnement</p>	<p>régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.</p> <p>Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-air-énergie territorial* (PCAET) au 31 décembre 2016 et les EPCI comptant de plus de 20 000 habitants au 01/01/17 doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.</p> <p>Les objectifs stratégiques et opérationnels permettent d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Le programme d'actions vise à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à valoriser le potentiel en énergie de récupération, à développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique.</p>
<p>Article L222-4 du code de l'environnement</p>	<p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p>Article L100-4 du code de l'énergie modifié par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019</p>	<p>Cette loi introduit dans le code de l'énergie l'urgence climatique et écologique et fixe des objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'énergie.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU(i)</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.</p>

	<p>À minima, le PLU(i) doit répondre aux exigences de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES. <p>L'article L151-4 précise que le rapport de présentation du PLU(i) « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».</p> <p>De plus, le PLU(i) peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU(i) peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L151-21 du code de l'urbanisme).</p> <p>Il peut également imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». (art. L151-21 du CU).</p> <p>Par ailleurs le PADD arrêtera les orientations en matière de réseaux d'énergie (art. L151-5, disposition insérée dans la loi de TECV).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plateforme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le PLUi-H doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET*) approuvé le 27 mars 2020 et être compatible avec les règles de ce document. - le défi aquitaine climat, nouveau plan climat-énergie de la région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du plan climat énergie ou PCET*), - le plan climat-énergie territorial (PCET) du Département des Landes, adopté le 3 novembre 2014, a été actualisé en plan climat-air-énergie territorial* (PCAET) en 2016. <p>S'ils existent :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - le plan de déplacements urbains (PDU) ou études en cours, - le plan de protection de l'atmosphère (PPA)*. 																
Application sur le territoire		<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Le PLU(i) devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :</p>																
Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet																
Communauté de communes	SRADDET Nouvelle-Aquitaine*	<p>Quelques objectifs du volet climat air énergie du SRADDET :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2030</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions GES</td> <td>-10 %</td> <td>-45 %</td> <td>-80 %</td> </tr> <tr> <td>Consommation d'énergie</td> <td>-5 %</td> <td>-30 %</td> <td>-50 %</td> </tr> <tr> <td>Énergies renouvelables</td> <td>23 %</td> <td>45 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>		2021	2030	2050	Émissions GES	-10 %	-45 %	-80 %	Consommation d'énergie	-5 %	-30 %	-50 %	Énergies renouvelables	23 %	45 %	100 %
			2021	2030	2050													
		Émissions GES	-10 %	-45 %	-80 %													
		Consommation d'énergie	-5 %	-30 %	-50 %													
Énergies renouvelables	23 %	45 %	100 %															
<p>La commune de Castets est considérée comme zone sensible en matière d'émission de GES et de particules fines.</p>																		
Communauté de communes	PCAET du Département des Landes*	<p>La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.</p>																
Communauté de communes	PCAET Côte Landes Nature	<p>Démarche volontaire, la CC, à partir d'un diagnostic du territoire, définit une stratégie en matière de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air et d'énergie.</p> <p>Elle établit un plan d'actions sur 6 ans dont les résultats sont évalués au bout de trois ans.</p> <p>Les diagnostics du PCAET et du PLUi-H présentant de nombreux points communs peuvent être réalisés de façon concomitante.</p> <p>De même, stratégie et plan d'actions du PCAET et PADD, OAP et règlement du PLUi-H devront être cohérents et compatibles.</p>																

Thématique 7 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 7-4 – Publicité et enseignes

[Retour au sommaire des fiches](#)

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité communal/intercommunal.

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II</p> <p>Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes</p> <p>Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du code de l'environnement</p> <p>Art. L581-14 à L581-14-3 du code de l'environnement</p>	<p>La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.</p> <p>La loi Grenelle II ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.</p> <p>Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.</p> <p>Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.</p> <p>Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*.</p> <p>L'EPCI compétent en planification ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité (RLP) communal/intercommunal qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p> <p>Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP(i), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.</p>
--	--

Déclinaison dans le PLU(i)	Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLU(i).	
Articulation avec les autres documents	La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP/RLPi est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU(i). Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.	
Application sur le territoire	<p>La commune de Léon dispose d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 16 décembre 1993 devenu caduc le 14 janvier 2021.</p> <p>Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :</p>	
Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	Fiches 1-1 à 1-8	
Sites NATURA 2000 et autres espaces protégés Sites classés	Fiche 3-2	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	Fiche 5-1	
Voies express Gares ferroviaires et aéroports hors agglomération	Fiches 7-1 et 7-2	
Projets d'intérêt général	Chapitre 6	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	Chapitre 7	

6 – Les projets d'intérêt général, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les opérations d'intérêt national (art. L102-1 et suivants du code de l'urbanisme)

6.1 – Les projets d'intérêt général (articles L102-1 à L102-3 du CU)

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général (PIG) tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également qualifier de PIG les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L102-5.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L132-1.

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article R102-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets et mesures mentionnés respectivement aux articles L102-1 et L102-2 sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article L153-49.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (L102-4 à L102-11 du CU)

Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la DTADD, l'autorité administrative peut, en application de l'article L102-2, qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD.

Les articles L102-6 à L102-11 du code de l'urbanisme précisent les procédures d'élaboration, de révision et de modification des DTADD.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

6.3 – Les opérations d'intérêt national (art. L102-12 à L102-15 du CU)

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'Etat et codifiée à l'article R102-3 du CU.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 – Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU(i) comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 – Les servitudes d'utilité publique (art. L151-43 et R151-51 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU(i) doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L152-7 du CU :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le

portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L153-60 du CU :

« Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée en annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

À noter :

L'arrêté du 22 octobre 2018 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'adresse aux gestionnaires des servitudes d'utilité publique. Il vise à modifier l'article A126-1 du code de l'urbanisme relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la symbolisation graphique de ces servitudes étant désormais définie par le standard établi par le conseil national de l'information géographique et ce dans le respect de la directive européenne INSPIRE, conformément à l'article R133-2 du code de l'urbanisme.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AC1 <i>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</i></p>	<p>Ministère de la culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landés@culture.gouv.fr</p>	<p><u>Castets</u> Monument aux morts : monument historique inscrit par arrêté préfectoral (AP) du 21 octobre 2014</p> <p><u>Lévignacq</u> Église Saint-Martin : monument historique classé par arrêté ministériel du 4 oct. 2001</p> <p><u>Saint-Julien-en-Born</u> Phare de Contis, locaux techniques et les anciennes maisons de gardiens : monument historique inscrit par AP du 6 novembre 2009</p> <p><u>Uza</u> – Église Saint-Louis : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 – Château d'Uza et son parc : monument historique inscrit par AP du 3 mai 2004 – Ancien atelier d'usinage des anciennes forges : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2004 – Monument aux morts : monument historique inscrit par AP du 21 octobre 2014</p> <p><u>Vielle-Saint-Girons</u> – Maison Boulart et dépendances : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 – Balise Amer d'Huchet : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2002</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AC2</p> <p><i>Servitude relative aux sites inscrits et classés</i></p>	<p>Ministère de la culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 4 rue du 8 Mai 1945 – BP 344 – 40000 MONT-DE-MARSAN – Tél. : 05.58.06.14.15 – Mél : udap.landes@culture.gouv.fr</p>	<p><u>Castets, Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>Étangs Landais Sud : Site inscrit par arrêté ministériel du 18 septembre 1969</p> <p><u>Léon et Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>– Étangs landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) : Site classé par décret ministériel du 16 décembre 1968</p> <p>– Courant d'Huchet et ses rives : Site classé par arrêté ministériel du 4 mai 1934</p> <p>– Rives de l'étang de Léon : Site classé par décret ministériel du 23 juin 1980</p> <p><u>Saint-Julien-en-Born</u></p> <p>– Étang Landais Nord : Site inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977</p> <p>– Propriété dite « Bayle » : Site inscrit par arrêté ministériel du 22 mars 1978</p> <p><u>Uza</u></p> <p>– Étang de la Forge : Site classé par décret ministériel du 20 avril 1964</p> <p>– Rives de l'étang de la Forge ; Site classé par arrêté ministériel du 3 septembre 1981</p>
<p>AC3</p> <p><i>Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles</i></p>	<p>Ministère de l'environnement – Syndicat Intercommunal Aménagement Gestion RN Courant d'Huchet – 374 rue des Berges du Lac – Maison de la Réserve – 40550 Léon – Tél. : 05.58.48.73.91 – Mél : rn.courant.huchet@wanadoo.fr</p>	<p><u>Léon et Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>Réserve naturelle du Courant d'Huchet : Décret ministériel du 29 septembre 1981, modifié par décret du 19 avril 1985</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AS1</p> <p><i>Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine</i></p>	<p>Ministère de la Santé – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Landes – Cité Galliane – 9 avenue Antoine Dufau – BP 329 40011 Mont-de-Marsan Cedex Tél. : 05 58 46 75 95 – Mél : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr</p>	<p><u>Castets</u> Forage F3 Moncaout – Arrêté préfectoral (AP) du 26 octobre 1993 Forage F4 Moncaout – AP du 22 février 1999</p> <p><u>Léon</u> Forage F2 La Palu – AP du 26 février 1993 Forage F3 La Palu – AP du 26 février 1993 (commune de Saint-Michel-Escalus impactée) Forage F4 La Palu – AP 31 mars 2014 (non représenté sur la carte des SUP)</p> <p><u>Lévignacq</u> Forage F1 Bourg – AP du 10 juin 1998</p> <p><u>Linxe</u> Forage F4 – AP du 6 mars 2002 Forage F5 – API du 6 mars 2002</p> <p><u>Lit-et-Mixe</u> Forage F2 CE Bourg – AP du 3 août 1992 Forage F2 Cap de l’Homy – AP du 27/08/1992 Forage Cap de Hé – AP du 14 avril 1999</p> <p><u>Saint-Julien-en-Born</u> Forage F1 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F2 Gartumba – AP du 05/11/1993 Forage F3 Couquillat – AP du 05/11/1993</p> <p><u>Taller</u> Forage F2 Cabeil – AP du 31 mai 1999</p> <p><u>Uza</u> Forage F1 Bourg – AP du 4 septembre 1998</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AS1 (suite)</p>	<p>Ministère de la Santé – Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine</p>	<p><u>Vielle-Saint-Girons</u> Forage F1 – AP du 9 octobre 1998 Forage F2 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F3 Route de la Plage – AP 09/10/1998 Forage F2 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002 Forage F1 Arnaoutchot – AP du 06 mai 2002</p>
<p>I1 <i>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz</i></p>	<p>Ministère de la Transition écologique – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr</p>	<p>Informations sur http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html</p> <p>Dates des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :</p> <p><u>Castets</u> Arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2020-551 du 21 décembre 2020</p> <p><u>Linxe</u> Arrêté préfectoral n° DAACL 2016-318 du 24 mai 2016</p> <p><u>Taller</u> Arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2020-552 du 21 décembre 2020</p> <p><u>Vielle-Saint-Girons</u> Arrêté préfectoral n° DAACL 2016-473 du 24 mai 2016</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>I3</p> <p><i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</i></p> <p>Les SUP I3 sont incluses dans le tracé des SUP I1.</p>	<p>Ministère de la Transition écologique – TERÉGA (ex-TIGF) – 40 avenue de l'Europe – CS 205 22 – 64010 Pau Cedex – Tél : 05 59 13 34 00 – Fax : 05 59 13 35 60 – www.terega.fr</p>	<p><u>Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau (NOR INDI0402949A)</p> <p><u>Castets, Linxe et Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>Arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (NOR INDI0402950A)</p>
<p>I4</p> <p><i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie – RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2 rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère</p>	<p><u>Léon, Linxe et Saint Michel Escalus</u></p> <p>Liaison aérienne 63kV N°1 DAX-LINXE</p> <p>Liaison souterraine 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS</p> <p>Liaison aérienne 63kV N°1 LINXE-SOUSTONS</p> <p>Poste de transformation 63kV LINXE</p>
<p>PM3</p> <p><i>Plan de prévention des risques technologiques</i></p>	<p>Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux cedex – Tél. : 05 56 24 88 22 – Mél : sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p><u>Castets</u></p> <p>DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 20 novembre 2012</p> <p><u>Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>DRT – Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 avril 2010</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>PT2</p> <p><i>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</i></p>	<p>Ministère des Armées – ESID BORDEAUX / DIVGP / BGAD – Section urbanisme – CS 21152 – 33068 BORDEAUX cedex</p>	<p><u>Castets</u></p> <p>PT 2 400-075-01 : protection du centre radioélectrique de Castets, zone de dégagement</p>
<p>PT3</p> <p><i>Servitude attachée aux réseaux de télécommunications</i></p>	<p>Ministère des Postes et communications – ORANGE</p>	<p><u>Vielle-Saint-Girons</u></p> <p>Câble à grande distance Bordeaux-Bayonne n° 353, tronçon Mimizan-Soustons – Arrêté préfectoral du 17 juillet 1975</p> <p><u>Léon, Saint-Michel-Escalus, Linxe, Lit-et-Mixe, Lévignacq et Uza</u></p> <p>Câble TELIA de télécommunication le long de la RD 652</p>
<p>T7</p> <p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement</i></p>	<p>Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer – DGAC/SNIA SO – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex – snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</p>	<p><u>Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement</u></p> <p>Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.</p>

7.2 – Les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols (articles L112-1 à L112-4 du CU)

Les servitudes d’urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l’ensemble du territoire national indépendamment de l’existence ou non d’un document d’urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d’urbanisme, comme le PLU(i).

Les servitudes d’urbanisme instituées par le code de l’urbanisme n’ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s’il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l’état antérieur des lieux déterminant un dommage direct [...] ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU(i).

Dans l’état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d’urbanisme ou autres limitations d’utilisation des sols suivantes :

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- **Zones de préemption des espaces naturels sensibles**
- **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (axes et secteurs)**
- **Forêts soumises au régime forestier (ancienne servitude d’utilité publique A1)**
- **Forages d’hydrocarbures**

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur : www.sigena.fr/accueil

Nom du document ou du site	Lien internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme
Arrêté inter-préfectoral du 20/04/2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies	www.landes.gouv.fr/le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-a2975.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_4
Atlas des Zones Inondables (AZI)	www.georisques.gouv.fr/ et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / SPR / ZPPAUP	www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/UDAP/ESPACES-PROTEGES/ZPPAUP-AVAP-Landes
Carte de sensibilité aux remontées de nappes	www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/

Nom du document ou du site	Lien internet
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/
Cartes de bruit des infrastructures routières Classement sonore des infrastructures terrestres	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres-r173.html www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html (liste déroulante)
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.gouv.fr/defrichement-a13.html
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/Votre-parc/Espace-documentation/La-Charte-du-Parc
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : « Les risques naturels et technologiques dans les Landes »	www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (pour choisir la commune, liste déroulante en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-protectes-r57.html
Géoportail de l'Urbanisme	www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Guide ADEME (Urbanisme et Air) : « Qualité de l'air et ses enjeux sanitaires » – Supplément du guide de l'AEU2	www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/complementguideaeu2_qualiteairetenjeuxsanitaires.pdf

Nom du document ou du site	Lien internet
Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils – EHESP (2014)	www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/
Guide d'information sur les plantes à pollens allergisants	www.vegetation-en-ville.org
Guide PLU et Bruit – La boîte à outil de l'aménageur	www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf
Guide PLU et santé environnementale – ARS Aquitaine/A'Urba – 2015	www.aurba.org/productions/guide-plu-et-santé-environnementale/
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (2011)	www.land.es.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes
Installations soumises à autorisation ou à enregistrement	www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/
Inventaire ZICO	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-zico-r1183.html
Inventaire ZNIEFF	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html
Legifrance : tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code de l'urbanisme	www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme

Nom du document ou du site	Lien internet
<p>Moustiques tigres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en Métropole – Communiqué de presse « Pourquoi et comment lutter contre le moustique tigre ? » – juin 2020 – Moustique tigre et bâti – Quels leviers d’action pour limiter les gîtes larvaires ? (mars 2016) – D. Chenaud 	<p>www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques-vecteurs-de-maladies</p> <p>www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/CP_ARS_Moustique_Tigre_08_06_2020.pdf</p> <p>www.enviroboite.net/spip/IMG/pdf/1603_moustique_tigre_bati_chenaud_v1.pdf</p>
<p>Natura 2000</p>	<p>www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html OU www.natura2000.fr/</p>
<p>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élus, l’Essentiel à connaître sur les PCAET – PCAET : Comprendre, construire et mettre en œuvre 	<p>www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet</p> <p>www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre</p>
<p>Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional) – PCAET du Département des Landes 	<p>www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire</p> <p>www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire/501-conseil-regional-daquitaine/demarche</p> <p>www.landes.fr/climat-air-et-energie</p>
<p>Plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies 24, 33, 40, 47</p>	<p>draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Projet-de-plan-inter-departemental</p>
<p>Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée</p>	<p>www.landes.fr/les-sentiers-randonnee</p>
<p>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</p>	<p>www.landes.fr/reduire-dechets</p>

Nom du document ou du site	Lien internet
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/plan-regional-prevention-gestion-dechets-prpgd.html
Plan Régional Santé Environnement 2017-2021 (PRSE 3)	www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb#!
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.institution-adour.fr/index.php/plans-de-gestion-des-etiages.html
Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)	www.landes.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-littoraux-pprl-r191.html
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/en-aquitaine-r194.html
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
SAGE « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »	Adour amont : www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/assurer-la-compatibilite.html Midouze : www.institution-adour.fr/sage-midouze/assurer-la-compatibilite.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval	www.institution-adour.fr/sage-adour-aval.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.sage-born-et-buch.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.sage-leyre.fr
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.institution-adour.fr/sage-midouze.html
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#sommaire_3
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.fr/numerique
Schéma Nature 40	www.landes.fr/patrimoine-naturel

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)	https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/
Schéma régional des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-a1760.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-psg-cbps-rtg/n:2392#p5416
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine (S3REnR)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-d-aquitaine-a-ete-signe-le-15-avril-2015-a874.html
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	www.nouvelle-aquitaine.fr/actions/favoriser-developper-mobilites-pour-tous.html
Secteur d'information sur les Sols (SIS)	www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/ville-son-assainissement